Soixante-treizième année. — N° 232. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 21 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2791. *Loi* du 7 juillet 1941 portant mise en vigueur de dispositions nouvelles concernant la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant des cadres et agrès, entre la Société nationale des chemins de fer et les compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal et à voie étroite (p. 3506).

N° 3319. *Loi* du 6 août 1941 modifiant l'article 1er du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (p. 3506).

N° 3420. *Loi* du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires (p. 3506).

N° 3485. *Loi* du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942 (p. 3507).

N° 3505. *Loi* du 16 août 1941 complétant l'article 3 de la loi du 13 août 1940 (p. 3508).

N° 3499. *Loi* du 18 août 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières et réglant le contrôle et la répression des infractions (p. 3508).

N° 3517. *Loi* du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (p. 3509).

Loi fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers (rectificatif) (p. 3509).

Loi fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail soumises à la loi du 5 janvier 1941 relative au ravitaillement de la population en chaussures et à la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles (rectificatif) (p. 3509).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3509).

Ministère de la justice.

N° 3494. *Décret* du 16 août 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 3513).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 3516).

Arrêté relatif à la désignation des greffes où doivent être déposés les doubles des registres hypothécaires (rectificatif) (p. 3516)

Ministère de l'intérieur.

N° 3504 (Algérie). *Décret* du 16 août 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 24 avril 1941 portant création d'un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes (p. 3516).

N° 3510. *Décret* du 16 août 1941 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre dans le département du Rhône pour le redressement du chemin vicinal n° 1 de la commune d'Oullins (p. 3516).

Arrêtés portant promotions (administration préfectorale) (p. 3517).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 3518).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 909. *Décret* du 22 février 1941 relatif au payement des pensions des anciens ministres des cultes d'Alsace-Lorraine (p. 3518).

N° 3536. *Décret* du 18 août 1941 modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de la loi du 10 septembre 1940 (p. 3518).

Arrêtés portant mutations (percepteurs et services extérieurs du Trésor) (p. 3518).

Ministère de la guerre.

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. o. 513 à 528).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 3519).

N° 3417. *Décret* du 12 août 1941 relatif à la rémunération des personnels appartenant au cadre des agents des services de l'air (p. 3519).

Arrêté du 4 août 1941 portant ouverture de crédit à titre de fonds de concours (p. 3519).

Arrêtés portant promotions (additif) (office national météorologique) (p. 3519).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N°s 3461 et 3477. *Décrets* du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales et du blé tendre algérien pour la campagne 1941-1942 et établissant une cotisation statistique sur les céréales secondaires livrées en Algérie aux organismes stockeurs (p. 3520).

N° 3476. *Décret* du 10 août 1941 fixant le prix du blé dur de la campagne 1941 (p. 3524).

N° 3486. *Décret* du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942 (p. 3525).

Arrêté du 10 août 1941 relatif à l'attribution d'une prime de livraison aux producteurs de blé métropolitain (p. 3525).

Arrêté du 10 août 1941 fixant la cotisation statistique à percevoir sur les livraisons de céréales secondaires (p. 3526).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

N° 3539. *Décret* du 17 juillet 1941 affectant en entrepôt réel des douanes les locaux de la foire internationale de Lyon (p. 3526).

N° 3538. *Décret* du 18 août 1941 modifiant le décret du 8 décembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical et le décret du même jour nommant les membres dudit comité (p. 3526).

Arrêtés du 18 août 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours et emplois de fonds provenant de legs et donations (p. 3526).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés énumérant, pour l'application de la loi du 23 mai 1941, les localités faisant partie de la région parisienne et constituant la banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire (rectificatifs) (p. 3527).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3247. *Décret* du 18 juillet 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemins de fer et sur route (p. 3527).

Arrêté du 8 juillet 1941 concernant le matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer français (p. 3527).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la 11e tranche de la loterie nationale 1941 (p. 3528).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air en 1941 (p. 3528).

LOIS

N° 2791. — **LOI du 7 juillet 1941 portant mise en vigueur de dispositions nouvelles concernant la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant des cadres et agrès, entre la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal et à voie étroite.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions légales réglementaires ou conventionnelles contraires, le secrétaire d'Etat aux communications fixe par arrêté:

D'une part, les conditions de location du matériel roulant et des agrès de chargement échangés, conformément à l'article 37 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, dans le trafic entre ladite société et les compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal s'embranchant sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français;

D'autre part, les conditions de livraison et de restitution du matériel roulant et des agrès de chargement, dans les échanges de marchandises par transbordement entre la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de chemins de fer exploitant des lignes à voie étroite.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé, en tant qu'elles modifient les taux de redevances de location et des pénalités, s'appliqueront à partir du 1er août 1941 aux traités et conventions en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 3319. — **LOI du 6 août 1941 modifiant l'article 1er du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 août 1937, instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, est modifié ainsi qu'il suit:

« Toute demande en payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 6.000 fr. en principal... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3420. — **LOI du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Dispositions particulières à la campagne 1941-1942.

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les prix du blé et des céréales secondaires pour la campagne 1941-1942 seront fixés par décrets, sur avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du code du blé, les prix du blé et des céréales secondaires seront fixés pour toute la durée de la campagne, la prime de magasinage étant attribuée exclusivement aux organismes stockeurs. La charge de la prime de magasinage, attribuée dans ces conditions, incombera respectivement au budget métropolitain dans la métropole, et au budget algérien en Algérie en ce qui concerne les céréales panifiables. En ce qui concerne les céréales non panifiables, elle sera payée par l'office national interprofessionnel des céréales dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Pour tenir compte des difficultés particulières de livraison rencontrées par les producteurs métropolitains, une prime de livraison dont la charge incombera au Trésor pourra être prévue en sus du prix du blé tendre au profit desdits producteurs métropolitains. Cette prime sera également accordée aux blés tendres nord-africains de la récolte 1941, importés dans la métropole.

Les décrets prévus au premier alinéa du présent article pourront modifier la quotité des acomptes ou avances à verser aux producteurs dans les divers cas prévus par l'article 17 du code du blé.

Art. 2. — Est suspendue, pour la même campagne, l'application de la cotisation prévue par l'article 25 *bis* du code du blé ainsi que la taxe permanente dégressive, prévue par l'article 15 *bis* dudit code.

Une taxe statistique sera perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, sur toutes les quantités de blé et de seigle livrées aux organismes stockeurs: son taux et ses modalités de perception seront fixés par décret.

Art. 3. — La redevance compensatrice due par les minotiers sur les stocks détenus par eux en fin de campagne sera payable par douzième du 1er septembre 1941 au 31 août 1942.

Un décret du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles la plus-value résultant de la hausse du prix du blé pour les propriétaires dont les baux sont payables en blé ou à la parité

du cours du blé pourra, en totalité ou en partie, être employée à des améliorations foncières, à des constructions ou aménagements de bâtiments ruraux.

Art. 4. — L'échelonnement prévu par les articles 8 et 15 du code du blé est suspendu; il pourra toutefois, en cas de besoin, être rétabli en cours de campagne, par décision du président de l'office national interprofessionnel des céréales. Ce dernier pourra également fixer un plafond des quantités susceptibles d'être laissées chez un même producteur en position de livraison différée.

TITRE II

Dispositions permanentes.

Art. 5. — A la fin de chaque campagne et aux dates qui seront précisées par décret, les meuneries, boulangeries, organismes stockeurs et tous détenteurs autres que les producteurs eux-mêmes de seigle, de céréales secondaires et de produits divers du sol placés sous le contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales sont tenus de déclarer dans les conditions prévues par l'article 10 *bis* du code du blé les stocks de seigle, de céréales secondaires et de produits divers du sol, ainsi que les stocks de farine provenant de la mouture desdites marchandises, existant dans leurs magasins, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte.

Cette déclaration devra distinguer, d'une part, les marchandises provenant des récoltes antérieures et, d'autre part, celles qui proviennent de la récolte de l'année.

Si, pour la nouvelle récolte, le prix de ces marchandises est supérieur au prix en vigueur à la fin de la campagne précédente, compte tenu des primes et autres majorations mises effectivement à la charge des détenteurs, ainsi que du poids spécifique, les déclarants seront astreints à verser au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, sur la base de leurs déclarations, une redevance dont le tarif par quintal sera, pour chaque catégorie de détenteur, fixé par décret.

Cette redevance ne sera pas due sur les marchandises de la nouvelle récolte.

Le taux de la redevance applicable aux farines sera également fixé par décret.

Les trois derniers alinéas de l'article 10 *bis* précité sont rendus applicables aux dispositions du présent article.

Art. 6. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 *bis* du code du blé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

1° Si, pour la nouvelle récolte, le prix du blé est supérieur au prix de la campagne précédente, compte tenu du poids spécifique, les déclarants seront astreints à verser au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, sur la base de leurs déclarations, une redevance dont le tarif par quintal sera pour chaque catégorie de détenteur fixé par décret.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 31 du code du blé sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions générales de la présente loi, relatives notamment à la procédure de fixation du prix du blé et aux conditions d'application dudit prix et de ses accessoires, sont étendues à l'Algérie.

Un décret pris ultérieurement déterminera les modalités selon lesquelles devront être appliquées à l'Algérie les dispositions dont la mise en vigueur dans ce pays, à raison du caractère particulier qu'il présente, paraîtra devoir nécessiter une réglementation spéciale.

Art. 9. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3485. — LOI du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pendant la campagne 1941-1942, le prix du pain pourra être fixé à un prix inférieur à celui correspondant au prix légal du blé et aux éléments entrant en ligne de compte pour la détermination du prix du pain.

Il sera alloué aux organismes stockeurs et à l'office national interprofessionnel des céréales pour les blés cédés par lui une indemnité compensatrice par quintal de blé vendu à la meunerie calculée en fonction de la différence constatée entre le prix légal du blé et le prix qui se trouvera correspondre au prix limite du pain fixé en application des dispositions qui précèdent.

Cette indemnité, dont le montant sera fixé par décret, est mise à la charge de l'Etat.

Les modalités selon lesquelles s'opéreront la liquidation et le règlement de l'indemnité seront fixées par un arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Pendant la même période, les préfets ne sont pas tenus, par dérogation aux dispositions de la loi du 31 août 1924, de prendre, lors de la fixation du prix limite de la farine et du pain, l'avis des commissions consultatives instituées en application de l'article 5 du texte susvisé.

Ils doivent toutefois communiquer, pour avis, au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement les projets d'arrêté qu'ils se proposent de prendre en la matière, lesquels ne pourront être publiés qu'après avoir été revêtus du visa de l'administration susvisée.

Art. 3. — Le prix de la farine correspondant au prix différentiel du blé prévu à l'article 1er sera exclusivement applicable aux ventes de farine à la boulangerie métropolitaine, aux services du ravitaillement général pour l'approvisionnement de la population et aux établissements d'assistance ainsi qu'aux fabricants de biscuits, de biscottes et d'aliments de régime vendus contre remise de tickets de pain.

Les meuniers demeurent redevables vis-à-vis du Trésor de la différence constatée entre le prix légal du blé et le prix différentiel auquel leur sont vendus les blés par les organismes stockeurs.

Ils ne bénéficieront du prix différentiel fixé à l'article 1er qu'autant qu'ils justifieront que les blés ont été transformés en farines destinées exclusivement à la panification, à la fabrication de biscuits, de biscottes et d'aliments de régime vendus contre remise de tickets de pain.

Les meuniers seront, en conséquence, tenus de percevoir sur chaque quintal de farine vendu à des utilisateurs autres que ceux prévus à l'alinéa 1er du présent article une taxe égale à la différence par quintal constatée entre le prix de la farine calculée sur la base du prix légal du blé et celui fixé pour la vente à la boulangerie.

Art. 4. — En vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 3, tous les utilisateurs de farine autres que les boulangers et les fabricants de biscuits, de biscottes et de produits de régime devront souscrire mensuellement auprès de l'administration des contributions indirectes une déclaration d'emploi des farines dont les modalités seront fixées par arrêté des secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 11 avril 1941 le montant de la redevance mise à la charge des meuniers sera fixé pour la campagne 1941-1942 et pour chaque département par arrêté des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture et au ravitaillement.

Cette redevance dont il sera tenu compte pour la fixation de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sera calculée de telle manière qu'il ne résulte en cours de campagne aucune variation du prix du pain dans le cas où le taux d'extraction, le poids spécifique des blés mis en œuvre, ou cer-

tains éléments concourant à la détermination du prix du pain viendraient à être modifiés.

Art. 6. — Les coopératives pourront, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du blé, créer et escompter des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales pour le montant des primes de livraison et indemnités compensatrices dues par l'Etat.

Art. 7. — Le montant des primes de livraison et des indemnités compensatrices dues par l'Etat aux organismes stockeurs leur sera versé à un compte ouvert dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou dans un caisse libre agréée, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

Les primes de livraison et indemnités compensatrices dues par le Trésor pourront faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit. Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces nantissements pourront être constitués et signifiés. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les primes et indemnités données en nantissement dans les conditions ci-dessus visées seront versées directement à l'établissement bénéficiaire du nantissement.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris pour son application sera punie d'une amende fiscale de 500 fr. majorée, s'il y a lieu, du décuple de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 1er de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pourra, après avis de l'office national interprofessionnel des céréales, prononcer la confiscation des marchandises ainsi que la fermeture de l'exploitation du délinquant pendant une durée de deux à quatre mois pour la première infraction et la fermeture définitive en cas de récidive.

Toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir indûment le payement de l'indemnité compensatrice ou détourné des blés ou farines de leur destination normale sera punie, indépendamment des peines prévues aux alinéas précédents, d'un emprisonnement de six jours à quinze jours pour la première infraction. En cas de récidive, cette peine sera portée d'un à six mois.

En outre, le tribunal devra prononcer, s'il y a lieu, pour une durée qu'il lui appartiendra de fixer et qui ne pourra excéder trois ans, l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de société coopérative agricole ou d'exploiter un moulin ou un commerce de grains.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 fr., être employé à quelque titre que ce soit, soit dans la société coopérative dont il assurait la gestion, soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il a vendu, loué ou mis en gérance.

Les dispositions des alinéas 5, 6, 7 de l'article 33 du décret de codification du 24 avril 1936 sont applicables aux infractions à la présente loi et aux textes subséquents.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit au seigle.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3505. — LOI du 16 août 1941 complétant l'article 3 de la loi du 13 août 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'au cours des recherches relatives aux associations secrètes dissoutes, il aura été saisi des objets et documents provenant desdites associations ou se rapportant à leur activité et présentant les caractères définis à l'alinéa 5 du présent article, ces objets et documents pourront être transmis directement à la Bibliothèque nationale par les soins des officiers de police judiciaire qui auront effectué la saisie, aux fins de conservation. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3499. — LOI du 18 août 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières et réglant le contrôle et la répression des infractions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Contrôleurs habilités.

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 du code d'instruction criminelle et de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1941, seront qualifiées pour procéder à la recherche des infractions à la loi précitée ainsi qu'aux arrêtés d'application, les personnes suivantes commissionnées à cet effet par le secrétaire à la répartition des produits industriels:

Le chef du service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières, à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels;

Les agents de contrôle dudit service;

Ou des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Ces personnes prêteront le serment prescrit par le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 mars 1941 modifiant la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions.

Toutefois, la constatation des infractions commises dans les établissements de l'Etat relevant des secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation, est réservée aux fonctionnaires désignés à cet effet par les secrétaires d'Etat intéressés. Si ces infractions sont commises par des personnes privées, les constatations faites seront transmises par le secrétaire d'Etat compétent avec ses propositions au secrétaire d'Etat à la production industrielle, qui y donnera la suite qu'elles comportent. Si les auteurs des infractions sont des agents de l'administration, le secrétaire d'Etat compétent se bornera à faire connaître, en fin d'année, au secrétaire d'Etat à la production industrielle les constatations faites et la suite qui leur aura été donnée en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 23 janvier 1941.

Pouvoirs des contrôleurs.

Art. 2. — Les contrôleurs définis à l'article 1er dresseront procès-verbal, auront pouvoirs de libre accès, d'examen de documents et d'obtention de renseignements, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 9 mars 1941. Ils pourront pénétrer librement dans les cours, jardins, remises et autres locaux extérieurs aux pièces d'habitation proprement dites, mais ils ne pourront visiter celles-ci que dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 9 mars 1941. Le refus de libre accès ou de visite des locaux, le refus de communication ou la dissimulation des documents ou des renseignements visés ci-dessus seront punis d'une amende de 16 fr. à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de six à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les contrôleurs bloqueront et saisiront les déchets et vieilles matières dissimulés ou transportés en fraude et en constitueront gardien dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 9 mars 1941. Les déchets et vieilles matières bloqués et saisis seront signalés au répartiteur compétent de l'office central de répartition des produits industriels.

Sanctions administratives.

Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 6 de la loi du 23 janvier 1941, les infractions aux articles 4 et 5 de cette loi visant les négociants et les entreprises se livrant au ramassage ou négoce

des déchets et vieilles matières, ainsi qu'aux arrêtés d'application, seront passibles des sanctions administratives édictées par l'article 15 de la loi du 9 mars 1941.

Ces sanctions administratives seront prises par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ou par son délégué, le secrétaire à la répartition des produits industriels, sur la proposition du chef du service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Le secrétaire à la répartition, répartiteur général et chef de l'office central de répartition des produits industriels, sera représenté auprès du service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières, par un délégué spécial qui prendra le titre de commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3517. — LOI du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Loi fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3450, 1re colonne, au lieu de: « Loi du 11 août 1941... », lire: « Loi du 10 août 1941... »; dernière ligne, au lieu de: « Fait à Vichy, le 11 août 1941, lire: « Fait à Vichy, le 10 août 1941 ».

Loi fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail soumises à la loi du 5 janvier 1941, relative au ravitaillement de la population en chaussures et à la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1941: page 2886, article 8, 3e colonne, au lieu de: « ...de la détermination, pour 1940, des bénéfices imposables », lire: « ...de la détermination, pour 1941, des bénéfices imposables ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*).

2° *Grand Orient de France* (suite).

Anguise (Léon-Marius), employé, impasse Chevreul, Cusset, Villeurbanne (Rhône), L. Asile du Sage (secr. 1926-28).
Anjou (Léon-Eugène), instituteur, 18e, 12, rue de Lesseps, Paris (20e), L. Union de Belleville (hon. 1934).
Anne (Robert), 18e, capitaine au 2e bureau de recrutement de la Seine, 4, rue Claude-Matrat, Issy-les-Moulineaux (Seine), L. Pro Solis (secr. 1940).
Anquetil (Léon-Emmanuel-Eugène), dessinateur industriel, 62, rue Chevalier, Levallois (Seine), L. Travailleurs (secr. 1929-30 et or. 1935-36-37).
Antarieu (Edouard), avocat, 63 *ter*, avenue de Fontainebleau, Kremlin-Bicêtre (Seine), Ch. L'Effort.
Antarieu (Eugène), 18e, avocat, 2, rue Temponières, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Française des Arts.
Anterieu (Eugène-Edouard-François), 18e, agriculteur, Caujac (Haute-Garonne), L. Défense laïque.
Anthone (Edmond), comptable, 18, rue de Belzunce, Paris (10e), L. 1793 (fondateur).
Antier (Pierre), 18e, instituteur, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre accueil, L. Travail et Perfection et Tendre accueil (Or. 1935).
Antoine (Eugène), 30e, boulanger, Senon (Meuse), Ch. Les Amis de la vérité, L. Jules Michelet (g. exp. 1937).
Antomarchi (Paul), sous-chef de bureau caisse dépôts et consignations, 33, rue Charles-Duflos, à Bois-Colombes (Seine), L. Pro-Solis (vén. 1935-1936).
Antonglorgi (Emile-Louis), comptable, 223, rue Lafayette, Paris (10e), L. 1793 (secr. 1933-1934-1935).
Antonelli (Etienne-César), 33e, agrégé en droit, professeur à Montpellier, 33, boulevard du Jeu-de-Paume, Montpellier (Hérault), L. Les Inséparables du progrès.
Antoni (Charles-Jean), 30e, pharmacien, place Gambetta, Cannes (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. Science et Solidarité (vén. 1933).
Antonini (Albert), commis principal préfecture de la Seine, 20, rue de l'Ecole-Polytechnique, Paris (5e), L. La raison (secr. 1934-1936).
Antranikian (Vahé), chirurgien dentiste, 74, avenue des Batignolles, Paris (17e), L. France-Arménie (vén. 1935-1937), Ch. L'Effort.
Apparu (Edmond), 18e, instituteur honoraire, 113, rue de Bressigny, Angers (Maine-et-Loire), Ch. Tendre accueil, L. Persévérance (vén. 1931-1932-1933).
Appert (Charles), 31e, 61, avenue des Champs-Elysées, le Perreux (Seine), L. Action socialiste (vén. 1926).
Appietto (Laurent-Napoléon), chef de bureau à la préfecture, Ajaccio (Corse), L. Emancipation ajaccienne (secr. 1923).
Appollot (Odile), 18e, cordonnier, Poulangy (Haute-Marne), L. Le Roc (gd. exp.).
Apte (Abraham), marchand de meubles, 85, avenue d'Orléans, Paris (14e), L. La Libre pensée (tr. adj. 1927-1928).
Arama-Pra (Pédro), bijoutier, 32, rue du Pont-Neuf, Bayonne (Basses-Pyrénées), L. Spartacus (Orat. 1934, fondateur).
Arama (Daniel), chirurgien dentiste, 245, rue Saint-Martin, Paris (3e), L. Droits de l'homme (hosp. adj. 1932).
Arbresec (Marceau-Isidore), 18e, employé de douanes, 26, rue de la Foussette, Bordeaux (Gironde), L. La Candeur (secr. 1924-1925).
Arburger (René), 18e, ingénieur mécanicien, 47, rue Louis-Pasteur, Brest (Finistère), L. Les Amis de Sully (Or. 1929-1930).
Arcade (Marcel), instituteur, Cheny (Yonne), L. Le Phénix (secr. 1930-1935).
Archelais (Ferdinand), propriétaire, Port-Boulet (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (gd. exp. 1922 à 1936).
Archimbaud (Léon), député, 38, boulevard de Strasbourg, Paris (10e), L. Les Etudiants (vén. 1920).
Ardichon (Paul), 18e, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, 6, rue du Génie, Montauban (Tarn-et-Garonne), L. La Justice.
Ardisson, 18e, ingénieur des travaux publics, Fianarantsoa (Madagascar), Ch. Idéal humain.
Arène (Félicien-César-Calixte), 30e, retraité, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), L. Les Arts et L'Amitié.
Arènes (Jean-Julien-Victor), instituteur, 10, avenue des Ailantes, le Parc-Saint-Maur (Seine), L. Les Droits de l'Homme (secr. 1927).
Aresien, magistrat à Casablanca (Maroc).
Argivier (Jean), 18e, directeur d'école communale, place Belzier, Bordeaux (Gironde), G. H. Espérance bordelaise, L. La Tolérance.
Argod (Gaston-Emile), 31e, carrossier, 15, rue d'Alleray, Paris (15e), L. Les Amis du Progrès (or. 1929, vén. 1926-27-28 et vén. d'h.).
Argouges (Marc), rédacteur principal des postes, télégraphes et téléphones, 4, rue Alexandre-Liaume, Paris (7e), L. Les Amis de l'Humanité (or. 1928-30 et vén. 1930-33).
Aribaut (Antoine), 18e, agent spécial des cours d'eau, école maternelle de Croix-Daurade, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (or. 1930 et vén. 1934-35).
Aries (Auguste), 33e, professeur honoraire, 29, avenue Anatole-France, Pavillons-sous-Bois (Seine), membre du conseil de l'ordre G. O. en 1913, chef du secrétariat général dans l'administration du G. O., L. Etoile du Nord (fondateur), L. Philosophie positive.
Armand (Antoine-Célestin), agent général d'assurances, 2, rue Kléber, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la Vérité (vén. 1919-20), 1er surv. ancien or.).
Armand (Edmond-Jules-François), 18e, représentant, Avignon (Vaucluse), L. Cosmopolite.
Armand (Jules dit Edmond), 18e, représentant, 12, rue des Cloys, Paris (18e), L. Union et Solidarité.
Armengot (ou Armengol) (Lucien), imprimeur pepelier, 98, rue de Noisy, Bagnolet (Seine), Royan (Charente-Inférieure), 1937, L. Action (secr. 1931-32), L. Clarté (hospitalier 1929).
Armentier (Toussaint), chef d'équipe à la société provençale de construction navale, quartier Maltemi, la Ciotat (Bouches-du-Rhône), L. Lumière du Sud (secr. 1929).
Arminjon (Hippolyte), 18e, comptable, 7, chemin des Platanes, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la Vérité (tr. 1922 et vén. 1931 à 1933).

Arnal (Eugène-Alphonse), 18°, graveur, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), L. Les Zélés (hon. 1928).

Arnaud (Casimir), 18°, agent de transport, Saint-Amand-Valtoret, Mazamet (Tarn), L. La Foi maçonnique.

Arnaud (Désiré), 18°, inspecteur d'assistance retraité, à Auxerre (Yonne), Ch. Réveil de l'Yonne.

Arnaud (Georges-Alphonse-André), hôtelier, 182, boulevard Berthier, Paris (17e), L. Isis Montyon (vén. 1932-33).

Arnaud (Gilbert-Jean), 18°, instituteur public, école de garçons, rue Paul-Bert, Bordeaux (Gironde), L. La Concorde (or. 1931 à 1937).

Arnaud (Henri), 18°, instituteur public retraité, 6, rue Pérusset, Bobigny (Seine), L. J.-J.-Rousseau.

Arnaud (Henri), 18°, instituteur, Eaubonne (Seine-et-Oise), Ch. Etoile de l'Espérance.

Arnaud (Henri), 18°, instituteur, Sannois (Seine-et-Oise), Ch. Réveil de l'Yonne.

Arnaud (Louis), 30°, retraité, 5, rue Montévidéo, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite union.

Arnaud (Paul-Léon-Eloi), agent voyer communal, Pont-l'Evêque (Isère), L. Les Chevaliers du Temple (secr. 1920-1921).

Arnaud (René), instituteur public, 1, rue du Docteur-Labbé, Paris (20e), L. Clémente amitié (secr. 1937).

Arnaud (Séraphin-Antoine-Charles), liquoriste, 9, rue Châteaubriand, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (gardien du Temple 1935-1937).

Arnaudtizon (Ludovic-Auguste), 30°, directeur S. T. I. M., 19, boulevard Foch, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H. (Or. 1931).

Arnold (Paul), chirurgien dentiste, 43, boulevard Malesherbes, Paris (8e), L. Franche amitié (ancien vén.).

Arnoux (Charles-François), 18°, retraité colonial, 23, rue de Vanves, Boulogne-Billancourt (Seine), Ch. L'Effort (1er grand gardien 1929-1930), L. Vérité prime tout (vén. 1931-1932-1933-1934 et fondateur), L. Les Admirateurs de l'Univers, Paris.

Aronovitz (Théodore), employé de bureau, 3, rue Labie, Paris, L. France Arménie (secr. 1937).

Arpajan (Louis), restaurateur, 18°, 6, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux (Gironde), L. La Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. La Concorde.

Arquembourg (Léon), 33°, docteur en médecine, 21, rue d'Amiens, Lille (Nord), C. Ph. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord (vén. 1933-1937).

Arramy (Louis), professeur au lycée de Rochefort, Rochefort (Charente-Inférieure), L. La Démocratie (Or. adj. 1922).

Arrault (Emmanuel), boucher, Ingrandes (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (maître des banquets, 1914 à 1936).

Arrighi (Claudido-Julien), navigateur, 42, rue Louise-Michel, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite union (maître des cérémonies 1920-1923).

Arrive (Georges), chef de division à la préfecture, 4, avenue de Metz, la Rochelle (Charente-Inférieure), L. Union parfaite (Or. 1935-1937).

Arru (Antoine), 18°, commerçant, 24, rue Parmentade, Bordeaux (Gironde), L. La Vérité.

Arstein (Charles), commissaire au bureau de bienfaisance, 24, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e), L. Les Amis bienfaisants (secr. 1936).

Artaud (Pierre-Cyrille), directeur d'école en retraite, Montélimar (Drôme), L. En Avant (secr. 1929-1934).

Artault (Edmond-Guy), receveur des postes, télégraphes et téléphones, Verberie (Oise), L. L'Etude (couvreur).

Artaxe (Albert), 30°, chef de la comptabilité aux chemins de fer en retraite, 19, rue Roger, Paris (11e), Guadeloupe en 1936, L. Etoile polaire.

Artieres (Maurice), 18°, industriel, Millau (Aveyron), L. La Parfaite union.

Artigue (Jean-Marcel-Louis), facteur des postes, Clerp (Haute-Garonne), L. Les Indépendants (2e surv. 1925).

Artzet (Robert-Charles-Gustave), comptable, 23, rue Vaneau, Paris (7e), L. L'Expansion française (Or. 1933).

Assenat (Augustin-Albert), 18°, marchand tailleur, président de la caisse de retraite des travailleurs français, Castillon-de-Gagnières (Gard), L. Progrès Humanité (vén. 1920), Ch. Echo du G. O.

Assie (Claude-Pierre), 18° ferblantier, avenue Maréchal-Pétain, Béziers (Hérault), Ch. Réunion des amis choisis, L. Action sociale (Or. 1929).

Assie (Ernest-Louis-Claude), entrepreneur, avenue Maréchal-Pétain, Béziers (Hérault), L. L'Action sociale (secr. 1936).

Asquiedje (Gabriel-Baptiste), payeur comptable, 20, place Sébastopol, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance.

Asseo (Nessin), 18°, négociant en perles fines, 61, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, L. Fraternité des peuples.

Astie (Hector), chirurgien dentiste, 103, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), L. Avenir (Or. 1928 à 1937).

Astruc (Fernand), négociant, rue du Progrès, Salon (Bouches-du-Rhône), L. Unité (Or. 1927).

Astruc (François), 18°, architecte, 1, rue Eustache-de-Conflans, Châlons-sur-Marne, L. Réunion des amis choisis, L. Bienfaisance chalonnaise, L. Réunion des amis choisis.

Astruc (Léon), 18°, artiste musicien, Biarritz (taverne de Paris), Ch. Idéal humain (2e gd. gardien du Ch. 1934).

Atger (Léonce), 18°, général, 190, boulevard Pereire, Paris (17e), L. Loyauté.

Athier (Ernest), 18°, chef de bureau, mairie de Villeurbanne, 9, rue de la Coopérative, Villeurbanne (Rhône), L. Les Chevaliers du Temple (secr. 1922-1923, Or. 1926 à 1935, vén. 1939-1940).

Attane (Guillaume), 18°, retraité des postes, télégraphes et téléphones, Pujols-sur-Ciron (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunis).

Attane (Siméon-Dominique), instituteur, 48, rue Bergeret, Bordeaux (Gironde), Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunis, L. Chevaliers de la fraternité (secr. 1929-1933).

Auba (Jean), contrôleur des contributions indirectes, Auch, L. Les Cadets de Gascogne (secr. 1923-1925 et Or. 1928).

Aubaud (Raoul), 33°, député de l'Oise, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, 193, boulevard Brune, Paris (14e), C. Ph. L'Effort, L. Etoile de l'espérance (Or. 1927 à 1930).

Aube (Jean-Auguste-Adolphe), secrétaire de la Fédération nationale des services publics, maire de Montataire (Oise), L. Sincérité fraternelle (Or. 1932).

Auberger (Georges), 18°, instituteur, 9, rue de la Liberté, Esbly (Seine-et-Marne), L. Les Amis solidaires (vén. 1937).

Aubert (Aimé-Joseph), électricien, rue du Bras-Saint-Arnoult, Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise), L. La Solidarité chelloise (M. des Cer. 1933-1934-1937).

Aubert (Edmond), imprimeur, 62, cours Victor-Hugo, Lyon (Rhône), L. Etoile et Compas (secr. 1936-1937).

Aubert (Etienne), 30°, ancien marchand tailleur, la Prunerie, par Monsac (Dordogne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunies.

Aubert (Eugène), retraité, 47, cours Lieutaud, Marseille, L. Unité (Or. 1934).

Aubert (Marius), 18°, représentant, 11, rue de Chelles, Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), L. La solidarité chelloise (fondateur et gd-exp. 1933 à 1937).

Aubert (Nicolas), 30°, percepteur, Xertigny (Meurthe-et-Moselle), Ch. Fraternité vosgienne.

Aubertie (Joseph-Léon), retraité de l'Etat, Chauvigny (Vienne), L. Défense laïque.

Aubertin (Alpert-François), 18°, directeur d'école au Béni-Melek, Philippeville, L. Enfants de Mars (vén. 1936-1937).

Aubinel (Eugène), 18°, chef de division, secrétaire du conseil interdépartemental de préfecture, préfecture de Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Vrais Amis réunis et l'Indépendance française.

Aubouy, intendant général, 32°, 3, boulevard Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes).

Aubrerie (Gustave), 18°, chirurgien dentiste, 26, cours de la Marne, Bordeaux (Gironde), L. Française et Neuf Sœurs réunies (hon. 1924), Ch. Espérance bordelaise.

Aubrière (Roger-François), contremaître aux chantiers de la Loire, 18 *bis*, rue de la Paix, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), L. Trait d'Union (secr. 1935-37).

Aubry (André), ingénieur, villa Suzanne, Bitche (Moselle), L. Georges Danton (or. 1936).

Aubry (Auguste), 18°, architecte, Vienne (Isère), L. Concorde et Persévérance.

Aubry (Auguste-Joseph), lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, 47, rue des Apennins, Paris, L. Droit et Justice (secr. 1927 à 1930).

Aubry (Edmond), industriel, 48, rue de la Fontaine-du-Gué, Deuil (Seine-et-Oise), L. Travailleurs (tr. 1936).

Aubry (Eugène-Henri), 31°, pharmacien, Connerré (Sarthe), L. Les Amis du Progrès.

Auclair (Emile), conducteur des ponts et chaussées, 80, rue Saint-Georges, Nancy (Meurthe-et-Moselle), L. Union et Solidarité (vén.), L. Equerre.

Auclair (Ernest-Jean-Baptiste), 32°, chef d'orchestre, 5, rue d'Annam, Paris (20e), L. Etoile polaire.

Auclair (Pierre), 18°, directeur honoraire du service des enfants assistés de la Seine, Nevers (Nièvre), L. L'Humanité (vén. 1920 à 1940).

Audeber (Ernest-Jean-Joël), 30°, directeur d'école, Saint-Maximin (Oise), L. Etoile de l'Espérance (secr. 1931 à 1925), Ch. Etoile de l'Espérance (hosp. 1929).

Audebez (Jean), 32°, directeur d'école honoraire, 18, rue de Lancry, à Compiègne (Oise), C. Ph. L'Effort, L. Mont Ganelon, L. Sincérité fraternelle (vén. 1926 à 1938).

Audemar (Hilaire), 30°, cours d'Ornano, Mérignac (Gironde), C. Ph. La Candeur, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies, L. Pro Tempore (or. 1928).

Audet (Pierre), 18°, rentier, 13, rue des Fayettes, Villefranche (Rhône), L. Fraternité progressive (vén. 1927 à 1929).

Audibert (Ernest), 18°, limonadier, Montauban (Tarn-et-Garonne), L. Parfaite Union.

Audibert (Jean-Marcel), 18°, architecte, 11 *bis*, rue Pertinax, Nice (Alpes-Maritimes), Ch. France démocratique.

Audibert (Louis), commis des postes, télégraphes et téléphones, avenue Yvonne, Saint-Julien, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Union (or. 1930).

Audibert (Marcel), employé de commerce, 13, rue Guflade, Bordeaux (Gironde), Ch. Espérance bordelaise, L. Les Françaises et les Neuf Sœurs réunies.

Audigé (Jacques), 30°, pharmacien, rue du Font-Neuf, Castres (Tarn), L. L'Encyclopédie.

Audin (Jean-Joseph), instituteur en retraite, Lyon (Rhône), L. Les Amis de la raison, or. 1920 à 1924 et 1926 à 1928, honoraire 1927.

Audinet (Chéri-Jean), 18°, teinturier, 31, rue d'Aguesseau, Angoulême (Charente), Ch. Les Amis de la paix, trés. 1929, Concorde et Tolérance.

Audirio (Eugène-Alphonse), ingénieur, 21, cours Bériat, Grenoble (Isère), L. Les Arts réunis, secr. 1933-1934.

Audubon (Théodore), 18°, docteur du casino, propriétaire, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation Sablaise, hon. 1926.

Augarde (Jules-Eugène), 18°, marchand de meubles, Chatou (Seine-et-Oise), L. La Libre pensée.

Auge (Virgile), 33°, ingénieur des ponts et chaussées, 8, rue Maraussan, Narbonne (Aude), L. La Libre pensée, vén. 1919 à 1921 et or. 1925.

Auge, 18°, docteur, Narbonne (Aude), Ch. Réunion des Amis choisis, gr. gardien.

Auger (Edmond-Raphaël), préparateur en pharmacie, 13, rue Lannois, Levallois-Perret (Seine), L. Les Précurseurs, or. 1921.

Auger (Raoul), instituteur, Bayonne (Basses-Pyrénées), L. La Zélée, or. 1936-1937.

Augier (Edouard), 18°, secrétaire de police, 6, rue Jean-Jaurès, Toulon (Var), L. La Réunion.

Augier (Joseph), commerçant, Hyères (Var), L. Le Réveil des îles d'or, hosp. 1911, secr. 1912, hosp. 1913, 2e surv. 1919 à 1932, hon. 1936.

Augier (Victor-Joseph), commerçant, rue Ambroise-Thomas, Hyères (Var), L. Le Réveil des îles d'or, 2e surv. 1920 à 1935.

Aulard (Gabriel-Désiré-Louis), chef de bureau honoraire de la préfecture d'Eure-et-Loir, 59, rue de la Foulerie, Chartres (Eure-et-Loir), L. Marceau, secr. 1934 à 1937.

Aumont (Jules-Emile), quincaillier, rue Saint-Jacques, Vernon (Eure), L. Etoile neustrienne, hosp. 1921-1922.

Aumont (Marc-Henri), 18°, instituteur, villa la Sente, Parmain (Seine-et-Oise), ch. L'Effort, L. Les Amis du peuple.

Aune (Albert), 18°, entrepreneur, 64 *ter*, boulevard de la Gare, Paris, L. Temple de l'honneur et de l'union, L. La Réunion.

Auras (Angel-Léonide), conducteur de travaux, service municipal des eaux, rue Prince-Henri-de-Condé, la Rochelle, L. Union parfaite, couv. 1928.

Auriol (Jean-Pierre), professeur, école normale, Auch (Gers), L. Les Cadets de Gascogne, secr. 1921.

Auriol (Pierre), 18°, instituteur, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Cœurs réunis, or. 1923.

Aurousseau, retraité, 33°, 2, rue d'Ombreval, Domont (Seine-et-Oise).

Auroy (Gilbert-Nicolas), 30°, comptable, 137, cours Balguerie-Stuttenberg, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Candeur, ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunis.

Ausselin (Léo-Lucien-Désiré), 18°, instituteur, 5, rue Jean-Jaurès, Busigny (Nord), L. Amitié.

Ausset, contrôleur principal des contributions directes, 33°.

Aussoleil (René-Louis-François), docteur en médecine, Marcillac, la Croisille (Corrèze), L. Intime fraternité, secr. 1934, 1937.

Autissier (Pierre-Robert), 18°, professeur aux cours techniques, 30, rue Marcel-Sembat, Montluçon (Allier), ch. Union et Solidarité.

Auvray (Alfred), 30°, comptable, 31, avenue de la République, Deauville (Calvados), ch. Thémis, L. Etoile des deux pôles.

Auxietre (Georges), 18°, retraité, Montpellier (Hérault), L. Vrais amis réunis, or. 1922, 1926, ch. Réunion des amis choisis.

Auzas, 33°, professeur agrégé au lycée d'Oran (Algérie).

Avard (Antonin-Joseph), commerçant, place de l'Hôtel-de-Ville, Châteaurenard (Loiret), L. Les Fervents du travail, membre fond.

Ave (Ulysse-Marcel), gérant de pharmacie, 25, rue Friant, Paris (14°), L. Action socialiste, trés. 1921, 1923.

Avenier (Gilbert), retraité, Yzeure (Allier), L. Equerre, 1er surv. 1935, 1937.

Aversenc (Jean), 18°, rentier à Servian (Hérault), ch. Réunion des amis choisis.

Averty (Gustave), directeur d'école, avenue de la République, la Courneuve (Seine), L. Les Travailleurs, or. 1927, L. Le Monde nouveau, 1er surv. 1933.

Ayies (Auguste), 33°, professeur honoraire, 50, boulevard Husson, Viry-Chatillon (Seine-et-Oise), membre du Grand Collège des rites, ancien membre du Conseil de l'ordre, ancien secrétaire du G. O., L. Humanité future.

Avisse (Fernand-Gaston), instituteur, Berck-Plage (Pas-de-Calais), L. Travail et Progrès, vén. 1920.

Avril (Marius), industriel, Borchamps, par Marcigny (Saône-et-Loire), L. Etude, secr. 1931.

Awxentieff (Nicolas), 31°, journaliste, ancien ministre de l'intérieur de Russie, 39, rue Lemarois, Paris (16°), L. Etoile du Nord.

Aymar (Louis-Jean-Baptiste-Emile), ébéniste, avenue Riondet, Hyères (Var), L. Réveil des îles d'or, gr. exp. 1921.

Aymard (Claude), directeur d'école, 30, rue Serroux, Tarare, L. Les Amis de la raison, or. 1928 à 1932.

Aynie (Aniel), industriel, 54, rue Chevreul, Lyon (Rhône), L. Les Amis des hommes, vén. 1930, 1932.

Aynie (Ulysse), 18°, tailleur, 59, boulevard de Strasbourg, Toulouse, L. Parfaite harmonie.

Azaïs (Jules), négociant, Béziers (Hérault), 18°, ch. Réunion des amis choisis.

Azaïs (Léon), artiste lyrique, 31, boulevard Blanqui, Paris (13e), L. Internationale, or. 1934.

Azan (Albert-Paul), lieutenant-colonel, 10, avenue de la Porte-de-Ménilmontant, Paris, L. La Réunion.

Azemar (Eugène), professeur de philosophie au collège à Saint-Gaudens, L. Les Indépendants, vén. 1920, orateur 1929 à 1933.

Babin (Victor), vigneron, 12, rue Saint-Germain, Auxerre (Yonne), L. Le Réveil de l'Yonne, 18°, ch. Réveil de l'Yonne, gr. exp. 1929.

Baccalerie (Louis - Jean - Pierre), négociant, 7, Port-Saint-Sauveur, Toulouse (Haute-Garonne), L. La Parfaite harmonie, 18°.

Bach (Pierre-Charles), représentant de commerce, 10, rue de Belfort, Limoges (Haute-Vienne), ch. Artistes réunis, Limoges, 18°.

Bach (François-Adolphe), entrepreneur de travaux publics, 15, rue Deyries, Bordeaux (Gironde), ch. Espérance bordelaise, L. Française et Neuf sœurs réunies, 18°.

Bachelet (Alexandre-Edmond), professeur, conseiller général, sénateur de la Seine, 18, rue Damrémont, Paris (18e), L. Etoile polaire, L. Franche amitié.

Bachelet (Emile), statuaire, 6, villa Seurat, Paris, L. Persévérance, 18°.

Bachelet (Juste-Emile), artiste sculpteur, 36, avenue de Châtillon, Paris (14e), ch. L'Effort.

Bachelet (Ferdinand-Lazare), inspecteur régisseur des marchés de Clichy, 20, place des Fêtes, Clichy (Seine), L. Les Précurseurs, gr. exp. 1922, 1925, 1929.

Bachelet (Georges-Lucien), expert comptable, 29, avenue de l'Opéra, Paris, L. Le Chantier des égaux, 30°.

Bachelier (Victor-François-Charles), ingénieur, 98, rue Major, Pamiers (Ariège), L. Union de Belleville, 30°, honoraire 28-12-1931.

Bachelin (Gabriel-Paul), directeur d'école, Epernay (Marne), L. Bienfaisance chalonnaise, or. 1920-1921.

Bachetta (Georges-Claude), officier, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), ch. La Savoie, 18°, L. L'Intimité.

Bachter (Julien-Henri), employé d'octroi, 39, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, Boulogne-Billancourt (Seine), L. Travail, Vérité, Justice, secr.

Bacon (Benoit-Emile-Auguste), employé d'administration, Monaco, 30, rue Grimaldi, L. Helios, secr. 1935-1936, 18°.

Bacon (Louis-Charles-Gabriel), commis, ministère de la marine, 18, rue du Général-Faidherbe, Nogent-sur-Marne (Seine), L. La Chaîne d'union, secr. 1927.

Bacro (Auguste-Edmond), percepteur retraité, Flavy-le-Martel (Aisne), ch. Les Frères du Mont laonnois, 18°.

Baculard (Hippolyte), pharmacien, 32, rue Christophe-Colomb, Cayenne, L. Fraternité des peuples, 18°.

Badaroux (Gilbert), commis des contributions indirectes, Rochefort (Charente-Inférieure), L. La Démocratie, 18°.

Bader (Charles-Emile), dessinateur industriel, 111, rue de Paris, Saint-Denis (Seine), L. Union philanthropique, secr. 1929.

Badet (Girons dit Henri), instituteur, Saint-Puy-de-Castels, par Pujols (Gironde), L. Espérance, or. 1934.

Badet (Gabriel), secrétaire d'académie, 23, boulevard de la Victoire, Strasbourg (Bas-Rhin), 18°, ch. Les Frères réunis.

Badet (Philibert-Joseph-Marie-Gabriel), secrétaire d'inspection académique en retraite, 6, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), Les Arts réunis, hon. 1935.

Badin (Paul-Vital), docteur en médecine, 8, rue Alex.-Fontanier, Toulouse, L. L'Encyclopédique, vén. 1935-1936, 31°.

Badiou (Hippolyte), directeur de tissage, 25, route de Versailles, Port-Marly (Seine-et-Oise), L. Les Fidèles d'Hiram, 2e surv. 1930.

Baehr (Georges), instituteur, 33 *bis*, rue Blomet, Paris (15e), L. Les Zélés philanthropes, secr. 1930 à 1932.

Baer (Paul-Victor-Joseph), chef de division à la préfecture de l'Allier, docteur en droit, boulevard de Courtais, Moulins (Allier), L. Equerre, dél. jud. 1922.

Baert (Albert), architecte, 5, avenue Pottier, Lambersart (Nord), 33°, ch. Lumière du Nord, T. S. 1933, L. Lumière du Nord.

Baert (André), sous-officier, armée de l'air, 33, rue Henri-Simon, Versailles, L. Lumière du Nord, 31°, C. Ph. Lumière du Nord, 33°.

Baffert (Adrien-Eugène), lieutenant-colonel de D. C. A., 195, rue de l'Université, Paris (7e) (1937), ch. L'Effort, L. Pro Solis, 18°, vén. 1937.

Bages (Henri), instituteur, 28, avenue Monclou, Avignon (Vaucluse), L. Sincère union et vrais amis réunis, secr. 1935, 1936, 1937.

Baget (Henri-Paul), employé de commerce, 21, rue Vaneau, Paris (6e), L. L'Internationale, trés. 1929-1930.

Bagneres (Pierre), capitaine en retraite, agriculteur, Khenchela (Constantine), L. Mascula, secr. 1931.

Bagnol (Eugène), propriétaire, la Bégude-de-Mazenc (Drôme), L. En Avant, 18°, hon. 21-9-26.

Bagourd (Armand), médecin, Argentan (Orne), 30°, L. La Fidélité, hon. 17-12-1922.

Bagourd (Armand-François-Pierre), docteur en médecine, Argentan (Orne), ch. Thémis, L. Thémis, hon. 24-4-1927.

Bague (Amédée-Auguste), ingénieur des travaux publics, Etat, ponts et chaussées, 1, place Saint-Louis, Pontoise (Seine-et-Oise), 30°, chancelier M. des dép. 1931-1932, secr. de la commission d'examen des candidatures au 18e degré et adjoint au chevalier d'éloquence 1934 à 1936 du ch. L'Effort, L. Les Amis du peuple, vén. 1931, 1933, 1936.

Bague (Georges-Louis-Alfred), préfet, Laon (Aisne), ch. Les Frères du Mont laonnois, 30°.

Bahuet (Camille), instituteur, Saint-Angeau (Charente), L. Germinal, or. 1924, 1925, 1930, 1931, 1932, 1933.

Bailhache (Maurice), secrétaire de commissaire de police, 8, rue des Prouvaires, Paris (1er), L. Les Amis de la Patrie, or. 1936.

Baillat (René), instituteur, Dixmont (Yonne), L. La Concorde, 18°.

Bailliez (Charles-François-Louis), préfet honoraire, Châlons-sur-Marne, L. La Bienfaisance châlonnaise, hon. 1-1-1923.

Baillon (Jules), inspecteur du Crédit municipal, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite sincérité, 18°.

Baillot (Alexandre), professeur, Chinon (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais, secr. 1927 à 1932.

Bailly, représentant, 14, rue de la Buffa, Nice (Alpes-Maritimes), 31°.

Bailly (André), sténographe, Thouars (Deux-Sèvres), 30°, L. Emancipation thouardaise, 1er surv. 1934, 1935, 1936, 1937.

Bailly (Emile), rédacteur des postes, télégraphes et téléphones, 5, rue J.-Daudin, Paris (15e), L. La Parfaite union, 18°.

Bailly (Marie-Eugène-Auguste-Joseph), industriel, 191, rue Belliard, Paris (18e), L. Art et Science, 30°, L. Les Inséparables du progrès.

Bais (Albert), directeur d'école honoraire, les Andelys (Eure), L. Etoile neustrienne, or. 1931, 1934, 1935, 1936, 1937.

Bal (Félix-Joseph-Anthelme), 18°, comptable, Chasse-sur-Rhône (Isère), L. Concorde et Persévérance.

Balajat (Achille), ch. Sincérité et réunion des amis choisis, L. Parfaite union.

Baldet (Numa), 33°, docteur en médecine, 4, square La Bruyère, Paris (9e), L. Conscience et Volonté, hon. vénérable.

Bales (Henri-Amédée), 18°, négociant, 6, place Couderc, Montauban (Tarn-et-Garonne), ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunis.

Ballans (Jean), 18°, propriétaire, 28, avenue de la 40e-Division, Saint-Mihiel (Meuse), ch. Les Amis de la vérité.

Ballarin (Jacques-Dominique), 30°, ancien industriel, 81, rue Maréchal-Pétain, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la vraie lumière, or. 1930, L. Le Réveil du Béarn.

Ballet (Ernest), gérant de chemiserie, 15, rue Ganneron, Paris (18e), L. Les Amis bienfaisants, vén. 1936.

Balliere (Charles), 30°, propriétaire, 31, rue Haute, Caen (Calvados), chh. Themis, hon. 31-12-1923, L. Themis, ancien vénérable.

Ballini (Etienne-Jean-Louis), 18°, représentant de commerce, industriel, Idron (Basses-Pyrénées), et Pau, ch. Idéal humain, gr. exp. 1934, L. Le Réveil du Béarn.

Balloche (Fernand), architecte expert, 48, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris (9e), L. Paris, fondateur.

Baluet (Fernand-Daniel), employé d'assurances ou distillateur, 6, rue de la Rampe, Royan (Charente-Inférieure), L. Honneur et Probité, secr. 1933-1934.

Balmain (Alexandre-Auguste), 18°, percepteur en retraite, rue Gauthier, Béthune (Pas-de-Calais), ch. Justice et Vérité, L. Aurore de la liberté.

Balmain (Henri), professeur agrégé, lycée Charlemagne, 7, boulevard de Charonne, Paris (11e), ch. Les Amis de la vérité, 18°, L. Les F. F. unis inséparables, or. 1934 à 1936.

Balmes (Antonin-Jules), docteur en médecine, 7, boulevard de Strasbourg, Montpellier (Hérault), L. Les Vrais amis fidèles, or.

Baloup (André), directeur d'école, Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), L. Tolérance, hosp.

Balouzet (Charles), 30°, mécanicien, usine des Cordeliers, Mantes (Seine-et-Oise), L. Liberté par le travail.

Balssa (Jules-Léon-Eugène), commis des postes, télégraphes et téléphones, 109, rue Saint-Charles, Paris (15°), L. Expansion française, fondateur, 2e maître des cérémonies.

Baltus (Henri-Alphonse-Nicolas), 18°, représentant, hôtel de la Bourse, Tourcoing (Nord), ch. Lumière du Nord.

Bancal (Ernest-Félix-Isidore-Joseph), huissier, Castres (Tarn), L. La Foi maçonnique, or. 1929.

Bancel (Théophile), hôtelier, 13, rue Maguelone, Montpellier (Hérault), L. Egalité-Travail, or. 1920.

Bancourt (Socrate - Charles - Ferdinand), 18°, agent d'affaires, villa André, 15, rue du Maire-André, Lille (Nord), ch. Lumière du Nord, L. Lumière du Nord.

Bapt (Jules), 30°, directeur d'école, 30, rue de Phalsbourg, le Havre (Seine-Inférieure), ch. Les 3 H., L. Les 3 H.

Baptiste (Armand), industriel, Saint-Ouen-les-Parcy (Vosges), L. Franchise et Solidarité, hosp. 1925-1926.

Baque (Edouard), contremaître de chaudronnerie cuivre, 40, avenue Auguste-Ferret, le Bouscat (Gironde), L. La Candeur, secr. 1934-1935.

Baque (Marcel), préposé d'octroi, 59, rue du Général-Galliéni, Montreuil (Seine), L. Les F. F. unis inséparables, secr. 1935.

Baque (Pierre-Raoul), secrétaire de mairie, Clairac (Lot-et-Garonne), L. Espérance et Fraternité, secr. 1930.

Baque (Yves), instituteur, 1, avenue du Chesnay, Chelles (Seine-et-Marne), L La Solidarité chelloise, or. 1934 à 1937.

Baquère (Jean-Alphonse), industriel, boulevard de Mare, Marmande (Lot-et-Garonne), L. La Justice, trés. 1928.

Bar (Georges), greffier de paix, 18°, L. Le Roc, Langres.

Bar (Charles), 18°, serrurier, 50, avenue Georges-Clemenceau, le Perreux (Seine), L. Unité-Solidarité.

Bara (Jean-Marie-Alexis), administrateur de sociétés, 67, rue Rochechouart, Paris, L. Le Chantier des égaux, secr. 1921, 1922, 1923.

Barabe (Paul-Charles), commerçant, 27 *bis*, avenue de la Gare, Thouars (Deux-Sèvres), L. Emancipation thouarsaise, couv. 1929 à 1935.

Barade (René), 18°, avocat, ex-député, Colmar (Haut-Rhin), ch. de la Vallée de Nancy, L. La Fidélité.

Barado (André-Marius), comptable, 147 ou 167, rue Abbé-de-l'Epée, Marseille, L. Réunion des amis choisis, secr. 1932.

Baraille (Octave), 18°, docteur en médecine, Dreux ou Laons (Eure-et-Loir), ch. Réveil de l'Yonne, L. Marceau, Chartres

Barange (Jean-Benoit), 30°, directeur de l'institut des sourds-muets, 77, rue Jean-Jaurès, Villeurbanne (Rhône), L. Union et Liberté, or. 1920, 1921, 1923, vén. 1929, 1935, 1936, 1937.

Baranger (Léon), expert judiciaire, 3, avenue de la Porte-de-Montrouge, Paris (14e), L. Les Admirateurs de l'univers, vén. 1936.

Barassat (Etienne), 18°, commis des postes, télégraphes et téléphones, 10, rue des Jardins, Cognac (Charente), ch. Les Amis de la paix.

Barassat (Etienne-Jacques), 18°, receveur des postes, Verberie (Oise), L. Honneur et Probité (anc. Liberté).

Barat (René), imprimeur, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), L. Travail et Progrès, or. 1933 à 1937.

Barbarat (Abel), retraité, 27, rue Gaston, Moulins (Allier), L. Equerre, serv. 1924 à 1931, garde du sceau 1924.

Barbaron (Jean-Paul-Pierre), représentant de commerce, 71, boulevard Voltaire, Paris (11e), L. Le Progrès, vén. 1933, or. 1931-1932.

Barbasch (Michel), représentant de commerce, 59, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e), L. La Libre pensée, trés. 1929.

Barbason (Auguste-Henri), directeur d'école publique, quartier Saint-Julien, Mézières (Ardennes), L. Fraternité G. Corneau, secr. 1937.

Barbatis (Phocien), 18°, docteur en médecine, 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo (Monaco), L. Hélios 1936, vén. 1938.

Barbaux (Auguste-Sadi), peseur juré, avenue de Paris, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), L.L'Amitié, gr. exp. 1931.

Barbaux (Gustave), rentier, villa des Œillets, le Portel (Pas-de-Calais), L. L'Amitié, 2e surv. 1931.

Barbe (Edgard), instituteur, Orléans (Loiret), L. Etienne Dolet, or. 1932.

Barbe (François), directeur d'institution, 45, rue Ch.-Bassée, Fontenay-sous-Bois (Seine), L. L'Avenir, 1er surv. 1937, secr. 1928-1929.

Barbe (Georges-Antoine), chef de services de banque, 124, boulevard de Strasbourg, Nogent-sur-Marne (Seine), L. Unité-Solidarité, or. 1937.

Barbe (Nestor), instituteur honoraire, rue de la Liberté, Bourg (Ain), L. Fraternité bugeysienne, vén. 1932, vén. honneur 1937.

Barberis (Frédéric), masseur diplômé, 5, rue Rouget-de-l'Isle, Nice (Alpes-Maritimes), L. La France démocratique, secr. 1922.

Barbier (Adrien-Marius), 18°, courtier en vins, 96, rue Carreterie, Avignon (Vaucluse), L. Sincère union et Vrais amis réunis, gr. exp. 1921 à 1926, maître des cérémonies 1926 à 1928.

Barbier (Arthur-Georges-Louis), 18°, capitaine d'infanterie, 133, rue Royale, Lille (Nord), L. Lumière du Nord, secr. 1927-1928, L. Evolution morale, secr. 1930-1931, vén. 1936-1937, fondateur.

Barbier (Auguste), 33°, principal clerc de notaire, 18, rue Lainerie, Lyon (Rhône), ch. de la Vallée de Lyon, L. Les Amis de la vérité, secr. 1922, 2e surv. 1922, vén. de 1921 à 1924 et de 1928 à 1930.

Barbier (Bernard), ajusteur mécanicien, villa des Bluets, 80, Paray, par Athis-Mons (Seine-et-Oise), L. 1793, membre fondateur.

Barbier (Charles-Arsène), 18°, imprimeur, rue de la Pourvoierie, 11, Versailles, L. Amis philanthropes et Discrets réunis.

Barbier (Léopold-Jules), 18°, employé, 18, rue Jobbé-Duval, Paris (15e), L. Etoile polaire, hon. 15-2-1926.

Barbier (Paul-Louis), propriétaire, Montbéliard (Doubs), L. Les Amis éprouvés, hosp. 1926.

Barbier (Pierre), 31°, docteur en médecine, 34, rue de Vaugirard, Paris (6e), L. Etoile polaire, hon. 18-12-1929.

Barbier (Pierre-Auguste), 18°, négociant, Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), ch. Sincère union et Vrais amis réunis.

Barbier (Roger-Vital), agent technique, 9, avenue Reille, Paris (14e), L. Vérité prime tout, fondateur, L. 1793, fondateur.

Barbier (Théophile), 18°, comptable, rue Aristide-Briand, Gaillac (Tarn), L. Orion, secr. 1931 à 1937.

Barbin (Joseph-Henri), chapelier, 73, avenue de Saint-Ouen, Paris (18e), L. Travailleurs socialistes de France, vén. 1925, 1927.

Barbin (Maurice), 30°, employé, 81, avenue Marceau, Courbevoie (Seine), L. Les Réformateurs réunis, or. 1930.

Barbusse (Albert), 18°, directeur d'école, Comps (Gard), L. Aurore sociale.

Barbut (Amédée), instituteur retraité, Jurignac (Charente), L. Les Amis réunis, or. 1921.

Barbut (Camille-Auguste), 30°, ingénieur électricien, Agonac (Dordogne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vésone réunis.

Barbut (Louis), 18°, comptable, rue Princesse, Sommières (Gard), ch. Echo du G. O., L. Marche en avant, vén. 1934 à 1937.

Bard (Louis), 18°, comptable, 26, rue du Petit-Musc, Paris (4e), L. Anatole France.

Bardary (Louis-Martial), commerçant, 22, rue de Belleville, Paris (20e), L. Jérusalem écossaise, secr. 1937.

Bardet (Emile), 30°, directeur de l'école annexe à l'école normale d'instituteurs, Limoges-Bellevue (Haute-Vienne), ch. Les Artistes réunis, ch. d'éloq. 1921, 1922, 1924.

Bardi (Rubens), 18°, maître d'hôtel, Menton (Alpes-Maritimes), L. Helios.

Bardin (Charles-Octave-Ferdinand), 18°, assureur conseil, 31, rue L.-Morard, Paris (14e), L. Droit et justice, vén. 1932, vén. d'honneur.

Bardin (Georges), 18°, rentier, villa les Cicognes, rue du Maréchal-Joffre, Conflans, L. Liberté par le travail.

Bardin (Jean), 3°, chimiste, villa Flore, le Cannet (Alpes-Maritimes), ch. Science et Solidarité, L. Science et Solidarité.

Bardot (Nicolas-Léon-Vital), 33°, retraité, école de la Butte, 30, avenue Clemenceau, Besançon (Doubs), ch. Sincérité, Parfaite Union et Constante Amitié réunies, grand trés. en 1934, C. ph. Sincérité, 1926, L. Sincérité, or. 1920-1921, vén.

Bardoux (Fernand-Albert), 18°, chef cantonnier, Vergt (Dordogne), L. Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesonne réunis.

Bares (Georges-Gabriel), comptable, Grande-Rue, 33, Gargenville (Seine-et-Oise), L. Sincérité fraternelle, secr. 1920 à 1921.

Bares (Hilaire-Armand), L. L'Etoile du Progrès, or. en 1936.

Bares (Léon), architecte, place du Marché, Marmande (Lot-et-Garonne), L. La Justice, vén. 1928, 1er surv. 1927, hon. 1936.

Baret (Etienne), avocat, 43, rue Saint-Ferréol, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Sincérité, or. 1937.

Baret (Théophile-Jean), plombier, 100, boulevard de la Madeleine, Marseille, L. Le Phare de la Renaissance.

Bareyre (Jean-Grégoire-Henri), 30°, instituteur à Marmande (Lot-et-Garonne), ch. La Vraie Fraternité.

Bareyre (Henri-Jean), publiciste, rue de l'Observatoire, Marmande, L. La Justice, 1er surveillant 1928, vén. 1929, 1930, 1931.

Bariot (Claude), employé du P.-L.-M., 3, villa Vermorel, Limas (Rhône), L. Fraternité progressive, secr. 1932 à 1934.

Barma (Léo-Eugène), 18°, libraire, boulevard Mac-Mahon, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos, fondateur, ch. France démocratique.

Baron (Camille), 18°, ex-pharmacien, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. La Fraternité vendéenne, hon. 14-11-1934.

Baron (Emile-Jules), instituteur, la Rochelle (Charente-Inférieure), L. Union parfaite, secrét. 1924 à 1927.

Baron (Etienne), 18°, rentier, Bargemon (Var), ch. France démocratique, hon.

Baron (Jean), instituteur, maire, Vérac (Gironde), L. Le Réveil maçonnique, or. adj. en 1930.

Baron (Louis), 18°, avocat à la Cour, boulevard Pereire, 237, Paris (17e), L. L'Emancipation, vén. 1926 à 1934.

Barousse (Jean-Emmanuel), 18°, employé de commerce, 23, rue des Lois, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale.

Barquin (Etienne-François), 18°, représentant, quartier des Aspres, Grasse (Alpes-Maritimes), ch. Science et Solidarité, L. La Solidarité maçonnique, L. L'Evolution sociale et Idées nouvelles réunies.

Barraco (Philippe), menuisier, Khenchela (Constantine), L. Mascula, gd. exp. 1929.

Barraga (Alfred), pharmacien, Nice (Alpes-Maritimes), avenue Cyrille-Besset, ch. France démocratique.

Barraja (Alfred-Benoit-Louis-Marius), 18°, pharmacien, 82, avenue C.-Bisset, à Nice (Alpes-Maritimes).

Barrand (Jean), employé de commerce, cours Victor-Hugo, 45, Bordeaux, C. ph. La Candeur.

Barras (Auguste), 18°, commerçant, 8, rue Melchior, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Amis du Travail, vén. 1920, secr. 1931, hon. 31-12-1932, L. Parfaite Union, hon. en 1932.

Barrau (Adrien), instituteur, école R.-Vainsot, Bayonne (Basses-Pyrénées), L. La Zélée, 1er surv., secr. 1919 à 1925, ch. Idéal humain, Bayonne, Pau.

Barraud (Delphin), 30°, juge de paix, avocat, Montguyon (Charente-Inférieure), ch. Espérance bordelaise, L. Les Pionniers du progrès, or. 1935.

Barraud (Jean), 30°, propriétaire, 37, cours Victor-Hugo, Bordeaux, ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunis, C. Ph. La Candeur, gr. trés. 1932.

Barraute (Pierre-Victor), professeur, Sées (Orne), L. Fidélité, secr. 1933 à 1937.

Barreau (Camille-César-Félix), 18°, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 51, rue Flégier, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des amis choisis, vén. 1930.

Barre (Emile), 18°, typographe, 41, avenue Président-Wilson, Levallois-Perret, L. Les Travailleurs, vén. 1928, 1929, 1932, 1933.

Barre (Louis-Sylvain), ingénieur conseil, 32, avenue de la Motte-Piquet, Paris (7e), L. Les Précurseurs, secr. 1929.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3494. — Décret du 16 août 1941 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 30 octobre 1940, 17 janvier 1941, 8 février 1941, 21, 22, 23, 24, 25, 26 avril 1941, 18, 21 et 25 juin 1941,

Décrétons :

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à :

DE AMO (Manuel), manœuvre, né le 31 janvier 1892 à Linarès (Espagne), demeurant à Clermont - en - Argonne (Meuse), au lieudit Champ-de-Foire, naturalisé Français par décret du 24 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1933.

GOURENZEIG (Nouissen), tailleur, né le 6 novembre 1900 à Grouetz (Pologne), demeurant à Paris, 397, rue des Pyrénées, naturalisé Français par décret du 15 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 25 septembre 1938, et TUKIR (Rosa), épouse du précédent, née le 29 décembre 1899 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 397, rue des Pyrénées, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Zalo, né le 12 avril 1921 à Paris; 2° Marie, née le 10 février 1934 à Paris; 3° Joseph, né le 8 février 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 14 mars 1928, enregistrée au ministère de la justice le 26 avril 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 4° Paulette, née le 30 juillet 1932 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

DE RAMMELAERE (Jeanne-Mathilde), femme DUBOIS, née le 14 février 1908 à Ledeberg (Belgique), demeurant à Paris, 11, rue Manin, devenue Française par son mariage le 27 février 1941 sur réclamation de la nationalité du mari (art. 2, 2° de la convention franco-belge du 12 septembre 1928 et art. 8 de la loi du 10 août 1927).

BOCCAROSSA (Pascal), tôlier, né le 22 septembre 1921 à Settefrati (Italie), demeurant à Arcueil (Seine), 19, rue Berthollet, Français par la naturalisation de ses parents par décret du 5 avril 1939, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1939.

DERUSCHI (Luigi), champignonniste né le 19 septembre 1908 à Casazza (Italie), demeurant à Gagny (Seine-et-Oise), 2, rue Florian, naturalisé Français par décret du 9 août 1939, publié au *Journal officiel* le 20 août 1939, et ZAMBLERA (Louise), épouse du précédent, née le 4 juillet 1911 à Casazza (Italie), demeurant à Gagny (Seine-et-Oise), 2, rue Florian, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Jacqueline, née le 13 juillet 1936 à Gagny (Seine-et-Oise), Française par la naturalisation des parents.

OURINE (Grégoire), industriel, né le 6 juillet 1893 à Ekaterinoslaw (Russie), ayant demeuré à Paris, 20, rue de la Trémoille, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928.

PILENGHI (Alphonso), charpentier, né le 30 novembre 1899 à Edolo (Italie), demeurant à Paris, 35, rue Traversière, naturalisé Français par décret du 5 novembre 1928, publié au *Journal officiel* le 18 novembre 1928.

CANOVA (Jean), commerçant, né le 22 août 1895 à Feltre (Italie), demeurant à Montfermeil (Seine-et-Oise), 75, avenue des Pâquerettes, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928.

PAEZ (José), commerçant, né le 19 mars 1903 à Pigeiros (Espagne), ayant demeuré à Paris, 29, boulevard de Clichy, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 4 mai 1932, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1932.

REISS (Jacob), hôtelier, né le 5 février 1890 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), Val Gorbio, hôtel des Sapins, naturalisé Français par décret du 22 juin 1938, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1938.

ZAVOLI (Sixte-Michel-Alexandre), maçon, né le 3 mars 1897 à Santarcangelo (Italie), demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube), 46, rue Magenta, naturalisé Français par décret du 1er février 1939, publié au *Journal officiel* le 12 février 1939.

BISSIO (Jean-Baptiste), mécanicien, né le 3 février 1905 à Taggia (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2, impasse Saint-Laurent, naturalisé Français par décret du 10 décembre 1931, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1931, et BAUDINO (Catherine), épouse du précédent, née le 23 octobre 1908 à Giarnico (Suisse), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 2, impasse Saint-Laurent, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant ,Irène, née le 27 décembre 1927 à Tende (Italie), Française par la naturalisation des parents.

CHIOTTI (Carlo-Felice-Alessandro), ajusteur, né le 13 avril 1887 à Bussoleno (Italie), demeurant à Nanterre (Seine), 234, rue de Courbevoie, naturalisé Français par décret du 16 octobre 1932, publié au *Journal officiel* le 23 octobre 1932, et UGHETTO (Ciulia), épouse du précédent, née le 23 janvier 1892 à Pinerolo (Italie), demeurant à Nanterre (Seine), 234, rue de Courbevoie, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Olga, née le 29 juin 1924 à Saint-Mihiel (Meuse), Française par la naturalisation des parents.

FASTENRATH (Irmgarde - Marguerite - Marthe), née le 17 avril 1896 à Saverne (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, 16, rue Greuze, naturalisée Française par décret du 27 mai 1932, publié au *Journal officiel* le 5 juin 1932.

GIOVANNELLI (Duilio), jardinier maraîcher, né le 15 novembre 1901 à Pise (Italie), demeurant à Villenauxe (Aube), rue Grand-Cour, naturalisé Français par décret du 23 février 1933, publié au *Journal officiel* le 19 mars 1933.

KAMARAS (Etienne-Bela-Joseph), ecclésiastique, né le 16 décembre 1901 à Bacsalmas (Hongrie), demeurant à Perassay (Indre), naturalisé Français par décret du 23 février 1939, publié au *Journal officiel* le 5 mars 1939.

KASZTAN (Abram), ingénieur, né le 15 janvier 1906 à Kowel (Pologne), ayant demeuré à Paris, 17, rue Lacépède, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 28 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 10 juillet 1932.

LATALA (Eugénie), femme POTEL, née le 14 mai 1910 à Orlova (Tchécoslovaquie), demeurant à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), 37, rue de Paris, devenue Française par son mariage le 22 mai 1937, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1910).

LIDCHI (Henri), négociant en tapis, né le 10 octobre 1891 à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 75, boulevard Péreire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 27 mai 1928, publié au *Journal officiel* le 10 juin 1928, et COHEN (Eugénie), épouse du précédent, née le 6 mars 1899 à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 75, boulevard Péreire, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Maurice-Elie, né le 24 mai 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 1er juin 1927, enregistrée au ministère de la justice le 15 juillet 1927, par application des articles 9, paragraphe 10, et 8, paragraphe 4, du code civil.

MARINO (Pietro), laitier, né le 8 avril 1893 à Vinadio (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5, boulevard Marius-Thomas, naturalisé Français par décret du 3 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 15 octobre 1933, et DESMERO (Marie), épouse du précédent, née le 22 avril 1887 à Demonte (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5, boulevard Marius-Thomas, naturalisée Française par le même décret.

MOURADIAN (Hrand), marchand forain, né le 3 août 1900 à Ada-Bazar (Asie mineure), demeurant à Clichy (Seine), 52, rue Henri-Barbusse, naturalisé Français par décret du 6 mars 1929, publié au *Journal officiel* le 17 mars 1929.

MUNOZ (Quirico), entrepreneur de maçonnerie, né le 30 septembre 1898 à Viloria-del-Henard (Espagne), demeurant à Saran (Loiret), 3, ancienne route de Chartres, naturalisé Français par décret du 3 septembre 1930, publié au *Journal officiel* le 14 septembre 1930.

NATALI (Oreste), cordonnier, né le 15 juin 1905 à Montone (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 12, rue Neuve, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1929, publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1929.

OISIE (Strul-Burah), tailleur, né le 20 novembre 1891 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris, 46, rue Trousseau, naturalisé Français par décret du 22 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 31 juillet 1938, et SOIL (Sophie), épouse du précédent, née le 17 novembre 1905 à Jassy (Roumanie), demeurant à Paris, 46, rue Trousseau, naturalisée Française par le même décret.

RUZANSKI (Emile), tailleur, né le 12 janvier 1883 à Vlotzera (Russie), demeurant à Paris, 3, rue des Petites-Ecuries, naturalisé Français par décret du 3 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 14 octobre 1928, et ABRAMOVICI (Clara), épouse du précédent, née le 7 novembre 1886 à Negresti (Roumanie), demeurant à Paris, 3, rue des Petites-Ecuries, naturalisée Française par le même décret.

SZYCHTA (Szapsic), coupeur en literie, né le 25 août 1893 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 21, rue Charlemagne, naturalisé Français par décret du 7 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1938, et WISNIA (Perla), épouse du précédent, née en 1904 à Latowicz (Pologne), demeurant à Paris, 21, rue Charlemagne, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Sarah, née le 25 février 1930 à Paris, Française par déclaration souscrite le 12 août 1930, enregistrée au ministère de la justice le 10 septembre 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Maurice, né le 14 avril 1933 à Paris, Français par déclaration souscrite le 25 août 1933, enregistrée au ministère de la justice le 20 décembre 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Daniel-Henri, né le 29 octobre 1935 à Paris, Français par déclaration souscrite le 29 novembre 1935 enregistrée au ministère de la justice le 18 juin 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SIMON (Jules-Henri), né le 11 septembre 1919 à l'Hôpital, canton de Saint-Avold (Moselle), y demeurant, Français par déclaration souscrite le 15 juin 1934, enregistrée au ministère de la justice le 13 novembre 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

URTREGER (Majlech), boucher, né en 1895 à Stezyca (Pologne), demeurant à Paris, 38, rue d'Enghien, naturalisé Français par décret du 7 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1938, et KEIZMAN (Sura), épouse du précédent, née le 2 juin 1901 à Garwolin (Pologne), demeurant à Paris, 38, rue d'Enghien, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Dora, née le 15 novembre 1921 à Garwolin (Pologne), Française par la naturalisation des parents; 2° Madeleine, née le 6 décembre 1923 à Paris, Française par déclaration souscrite le 14 novembre 1927, enregistrée au ministère de la justice le 1er décembre 1927, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Jeannette, née le 11 mars 1932 à Paris, Française par déclaration souscrite le 13 septembre 1932, enregistrée au ministère de la justice le 13 décembre 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 4° René-David, né le 6 juillet 1934 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

VEISS (Abraham), courtier d'assurances, né le 16 mars 1897 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 125, rue de Rome, naturalisé Français par décret du 8 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 22 avril 1928.

ZEDDA (Antonio), maçon, né le 17 août 1894 à Villasatta (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 51, chemin de l'Argile, naturalisé Français par décret du 9 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 19 mars 1939.

BREART (Robert-Emile-Georges-Albert), né le 1er janvier 1919 à Ixelles (Belgique), ayant demeuré à Montreuil-sous-Bois (Seine), avenue Ernest-Renan, 116, actuellement sans domicile connu, Français par la naturalisation de son père par décret du 3 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 15 juin 1930.

FUENTES (Louis), bûcheron, né le 19 août 1897 à Poveda-de-la-Sierra (Espagne), demeurant à Saint-Hilaire (Aube), naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939.

JEGALDO (Anatole), pâtissier, né le 12 décembre 1894 à Kiev (Russie), demeurant à Paris, 19, rue Claude-Pouillet, naturalisé Français par décret du 10 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 21 octobre 1928.

MAGGIO (Jean-Joseph), journalier, né le 24 septembre 1906 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Digne (Basses-Alpes), devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

MALADJIAN (Varham), garçon de restaurant, né le 8 juillet 1897 à Ada-Bazar (Asie mineure), ayant demeuré à Paris, 100, boulevard de Rochechouart, naturalisé Français par décret du 31 janvier 1929, publié au *Journal officiel* le 10 février 1929.

MALANCZAK (Léon), peintre, né le 2 octobre 1903 à Lemberg (Pologne), ayant demeuré à Mulhouse (Haut-Rhin), 64, rue des Merles, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928.

MANNARELLI (Jean-Joseph), marchand de fruits, né le 2 juin 1899 à Montenero (Italie), ayant demeuré à Mulhouse (Haut-Rhin), rue des Cordiers, 10, naturalisé Français par décret du 12 mars 1929, publié au *Journal officiel* le 24 mars 1929, et NARDUCCI (Palma-Maria), épouse du précédent, née le 13 octobre 1901 à Mulhouse (Haut-Rhin), y ayant demeuré, rue des Cordiers, 10, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Michel-Joseph-Jean-Giosaffato, né le 11 janvier 1924 à Mulhouse (Haut-Rhin), Français par déclaration souscrite le 11 mars 1927, enregistrée au ministère de la justice le 29 juin 1927, par application des articles 9, paragraphe 10, et 8, paragraphe 4, du code civil.

MONTEJO (José-Manuel), carrier, né le 27 septembre 1886 à Sanchon-de-la-Sagrada (Espagne), demeurant à Mussy-sur-Seine (Aube), naturalisé Français par décret du 13 août 1933, publié au *Journal officiel* le 20 août 1933.

MURILLO (Grégorio), plâtrier, né le 11 mars 1899 à Ainzon (Espagne), demeurant à Aubervilliers (Seine), 162, rue Alfred-Jarry, naturalisé Français par décret du 5 février 1929, publié au *Journal officiel* le 17 février 1929.

PAOLIN (Angelo), cimentier, né le 4 novembre 1908 à Passagno (Italie), demeurant à Paris, 6, rue du Texel, naturalisé Français par décret du 28 septembre 1932, publié au *Journal officiel* le 6 octobre 1932.

POLATCHEK (Charles-Anton-Léon), ingénieur agronome, né le 19 avril 1899 à Voinuv-Mestec (Tchécoslovaquie), demeurant à Houdan (Seine-et-Oise), villa Bellenoue, impasse Dumonthier, naturalisé Français par décret du 12 août 1931, publié au *Journal officiel* le 23 août 1931.

REDL (Joseph), employé d'hôtel, né le 2 mars 1902 à Garausebesul-Nou (Roumanie), demeurant à Paris, 4, rue de Navarin, naturalisé Français par décret du 27 juillet 1931, publié au *Journal officiel* le 9 août 1931, et KUN (Agneta), épouse du précédent, née le 5 juin 1904 à Suplacul-de-Bareau (Roumanie), demeurant à Paris, 4, rue de Navarin, naturalisée Française par le même décret.

ROZENBERG (Judka-Berck), brocanteur ambulant, né le 22 octobre 1899 à Minsk-Mazowiezki (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 17, rue de la République, naturalisé Français par décret du 27 décembre 1930, publié au *Journal officiel* le 11 janvier 1931, et SERVATZKA (Fijga-Rilchia), épouse du précédent, née le 18 mai 1897 à Nowo-Minsk (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 17, rue de la République, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Abram-Moïse, né le 19 avril 1919 à Minsk-Mazowdezki (Pologne); 2° Hersz-Lazar, né le 10 juillet 1922 à Minsk-Mazowdezki (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 3° David, né le 19 janvier 1925 à Paris, Français par déclaration souscrite le 12 janvier 1928, enregistrée au ministère de la justice le 23 mars 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 4° Rachel, née le 8 novembre 1930 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

SANCHEZ (Eusebio), bûcheron, né le 14 août 1894 à Malpartida (Espagne), demeurant à Chauffour-les-Bailly (Aube), naturalisé Français par décret du 4 juillet 1934, publié au *Journal officiel* le 17 juillet 1934.

SCHNEIDER (Israël-Guirche), cordonnier, né le 18 juin 1892 à Kourchany (Russie), demeurant à Paris, 6, rue Joseph-Dijon, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 23 octobre 1938, et HESLIVITZ (Jeannette), épouse du précédent, née le 2 mars 1897 à Paris, y demeurant, 6, rue Joseph-Dijon, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Léa, née le 6 juillet 1917 à Paris; 2° Jacques-Maurice, né le 6 mai 1921 à Paris, Français par application de l'article 2 (1°) de la loi du 10 août 1927.

STEIN (Nathan), chapelier, né le 28 août 1884 à Kotzman (Autriche), ayant demeuré à Troyes (Aube), 20, rue Claude-Huez, naturalisé Français par décret du 5 novembre 1927, publié au *Journal officiel* le 15 novembre 1927.

STRUELENS (Jules-Robert-Clément), dessinateur, né le 12 mars 1904 à Uccle (Belgique), ayant demeuré à Paris, 109, boulevard de Charonne, naturalisé Français par décret du 19 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1939.

WITASZAK (Stanislaus), mineur, né le 26 avril 1912 à Wanne (Allemagne), demeurant à Saint-Avold (Moselle), 18, rue de Lens, naturalisé Français par décret du 30 décembre 1937, publié au *Journal officiel* le 9 janvier 1938, et MINAR (Rose), épouse du précédent, née le 31 mai 1916 à Wahr-Schœmberg (Tchécosolvaquie), demeurant à Saint-Avold (Moselle), 18, rue de Lens, naturalisée Française par le même décret.

ZARAMELLA (Virginio - Modesto - Antonio), commis nourrisseur, né le 21 juin 1904 à Curtarolo (Italie), ayant demeuré à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 114, rue du Coudray, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 3 décembre 1933.

ZIELINSKI (Edward), fraiseur, né le 22 août 1914 à Ponetowie-Gornym (Pologne), demeurant au Creusot (Saône-et-Loire), cantonnement d'Harfleur, bâtiment B, n° 4, naturalisé Français par décret du 19 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 30 octobre 1938.

WARFMAN (Nachman), employé de banque, né le 5 décembre 1902 à Dokszyce (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère), rue Joseph-Chanrion, n° 4, naturalisé Français par décret du 26 mars 1936, publié au *Journal officiel* le 5 avril 1936.

HANACHOWICZ (Isaac), commerçant en bonneterie, né le 18/30 mai 1897 à Zgierz (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône), 106, rue Ferdinand-Buisson, naturalisé Français par décret du 6 juillet 1931, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1931, et SCHLIWKA (Schajndla-Reywka), épouse du précédent, née le 22 mars 1899 à Benzin (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône), 106, rue Ferdinand-Buisson, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Rose, née le 14 juillet 1920 à Wiesbaden (Allemagne); 2° Joseph-Leib-Léon), né le 10 janvier 1922 à Wiesbaden (Allemagne), Français par la naturalisation des parents.

NIEDERHOFER (Rachmiel), employé de commerce, né le 21 janvier 1911 à Jasloveti (Roumanie), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 5, rue Franklin, naturalisé Français par décret du 12 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937.

BIALON (Abram-Itzchok), maroquinier, né le 13 janvier 1891 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 16, rue Boucry, naturalisé Français par décret du 22 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 3 juillet 1938, et LESSELBAUM (Rajzla), épouse du précédent, né le 18 octobre 1894 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 16, rue Boucry, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Rachel, née le 9 janvier 1923 à Ixelles (Belgique), Française par la naturalisation des parents; 2° Eva-Ennée, née le 22 août 1932 à Paris, Française par déclaration souscrite le 25 avril 1933, enregistrée au ministère de la justice le 29 mai 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BILD (Ajzyk-Majer), modeliste, né le 13 janvier 1899 à Kutno (Pologne), demeurant à Paris, 22, boulevard Voltaire, naturalisé Français par décret du 7 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 décembre 1938, et GRODZIECKI (Anne-Laja), épouse du précédent, née le 6 août 1902 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 22, boulevard Voltaire, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Israël, né le 22 octobre 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 20 février 1928, enregistrée au ministère de la justice le 29 mars 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Simon, né le 2 avril 1930 à Paris, Français par déclaration souscrite le 10 mars 1931, enregistrée au ministère de la justice le 18 mai 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Salomon, né le 23 octobre 1931 à Paris, Français par déclaration souscrite le 12 juin 1933, enregistrée au ministère de la justice le 12 août 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

1° BURSZTYNSKI (Suzanne), née le 3 juin 1927 à Paris, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 2, rue Kéralio, Française par déclaration souscrite le 26 novembre 1930, enregistrée au ministère de la justice le 17 décembre 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

2° BURSZTYNSKI (Maurice), né le 20 novembre 1933 à Belfort (territoire de), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 2, rue Kéralio, Français par déclaration souscrite le 27 novembre 1933, enregistrée au ministère de la justice le 19 janvier 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

COLOMBO (Victor), marchand ambulant, né le 3 mars 1909 à Salon (Bouches-du-Rhône), demeurant à Orgon (même département), devenu Français par sa participation volontaire aux opérations du recrutement (art. 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927).

COUBASCH (Serge), né le 31 août 1893 à Odessa (Russie), ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 168, avenue de Neuilly, naturalisé Français par décret du 19 août 1939, publié au *Journal officiel* le 27 août 1939.

CRUDO (Julien), homme d'équipe à la Société nationale des chemins de fer français, né le 23 novembre 1913 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 3, boulevard Victor-Hugo, devenu Français par sa participation volontaire aux opérations du recrutement (art. 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927).

CURSI (Lido), né le 26 juillet 1924 à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), Français par déclaration souscrite le 26 décembre 1938, enregistrée au parquet de Charolles (Saône-et-Loire), le 22 février 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MARTOS (José), né le 5 mars 1909 à Oran (Algérie), ayant demeuré à Paris, 27, rue du Nord, actuellement sans domicile connu, devenu Français par sa participation volontaire aux opérations du recrutement (art. 3, alinéa 4, de la loi du 10 août 1927).

SZWARCENBERG (Mosiek-Ber), tailleur, né le 19 mars 1895 à Sulejow (Pologne), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 9, rue des Maréchaux, naturalisé Français par décret du 6 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 16 octobre 1938, et MOISE (Roiza), épouse du précédent, née le 19 février 1898 à Jassy (Roumanie), demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 9, rue des Maréchaux, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Maria-Renée, née le 18 avril 1923 à Mulhouse (Haut-Rhin); 2° Armand-Jacques, né le 27 septembre 1924 à Mulhouse (Haut-Rhin), Français par

déclaration souscrite le 9 février 1927, enregistrée au ministère de la justice le 6 juillet 1927, par application des articles 9, paragraphe 10, et 8, paragraphe 4, du code civil.

GOLDHEFTER dit GLORIO (Simon), éleveur de chiens, né le 18 août 1894 à Cauzani (Roumanie-, demeurant à Paris, 19, rue Marbeau, naturalisé Français par décret du 22 juillet 1930, publié au *Journal officiel* le 3 août 1930, et PLITMAN (Esther dite Irène), épouse divorcée du précédent, née le 23 février 1898 à Cauzani (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 5, place de la Porte-Champerret, naturalisée Française par le même décret.

LISOPRAWSKI (Ruben-Isak), ouvrier chapelier, né le 21 décembre 1895 à Radozyce (Pologne), demeurant à Paris, 9, rue Aubriot, naturalisé Français par décret du 19 novembre 1929, publié au *Journal officiel* le 1er décembre 1929, et LISOPRAWSKA (Hélène), épouse du précédent, née en 1902 à Pabjanic (Pologne), demeurant à Paris, 9, rue Aubriot, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Simone, née le 16 octobre 1925 à Paris, Française par déclaration souscrite le 19 janvier 1927, enregistrée au ministère de la justice le 1er mars 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Salomon-Daniel, né le 7 mai 1927 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

MARIN (Fernando), mineur, né le 19 janvier 1886 à Cuevas (Espagne), demeurant à la Grand'Combe (Gard), 4, Casernes-Vieilles, naturalisé Français par décret du 6 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 16 octobre 1938, et SEGURA (Catalina-Monica-Ana), épouse du précédent, née le 26 juillet 1886 à Cuevas (Espagne), demeurant à la Grand'Combe (Gard), 4, Casernes-Vieilles, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lazaro, né le 14 juillet 1915 à Cuevas (Espagne), mineur, demeurant à la Grand'Combe (Gard), 4, Casernes-Vieilles, naturalisé Français par décret du 18 février 1937, publié au *Journal officiel* le 28 février 1937; 2° Diego, né le 8 octobre 1921 à la Grand'Combe (Gard); 3° Pierre, né le 10 novembre 1923 à a Grand'Combe; 4° Laurent, né le 24 janvier 1927 à la Grand'Combe; 5° Rose-Marie, née le 13 mars 1930 à la Grand'Combe, Français par la naturalisation des parents.

BENDAVID (Haïm), commerçant en bonneterie, né en avril 1890 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 120, avenue Parmentier, naturalisé Français par décret du 28 décembre 1928, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939, et BEJA (Esther), épouse du précédent, née en 1895 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 120, avenue Parmentier, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Suzanne, née le 30 juin 1921 à Salonique (Grèce); 2° Henri, né le 5 mai 1924 à Salonique (Grèce), Français par la naturalisation des parents.

DERUETTE (Victor-Jules), cultivateur, né le 14 octobre 1876 à Chassepierre (Belgique), ayant demeuré à Yvernaumont (Ardennes), naturalisé Français par décret du 6 juillet 1931, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1931, et son fils, Honoré-Joseph, né le 23 novembre 1917 à Chassepierre (Belgique), Français par la naturalisation des parents.

GREIF (Arnold), commissionnaire en marchandises, né le 19 mai 1875 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 8, place de la Porte-Champerret, naturalisé Français par décret du 29 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1933 et MISKOLEZY (Marguerite), épouse du précédent, née le 13 juillet 1887 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 8, place de la Porte-Champerret, naturalisée Française par le même décret.

JUHNKE (Frédéric-Otto-Charles), presseur d'habits, né le 12 mars 1912 à Berlin (Allemagne), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), 3, rue de Toul, naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939.

MUHLSTEIN (Benzion), brocanteur, né le 25 juillet 1899 à Saklikow (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 10, rue de l'Hôpital, naturalisé Français par décret du 17 avril 1929, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1929, et REK (Malka-Zlata), épouse du précédent, née le 23 novembre 1898 à Krasnik (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 10, rue de l'Hôpital, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ester-Raca, née le 19 septembre 1923 à Krasnick (Pologne); 2° Nathan-Aron, né le 27 septembre 1928 à Strasbourg (Bas-Rhin), Français par la naturalisation des parents.

MUHLSTEIN (Schmul-Reisach), brocanteur, né le 4/16 février 1880, à Zaklikow (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 2, rue de Berne, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 16 octobre 1938, et ROZENBAUM (Frymeta), épouse du précédent, née le 5 juillet 1879 à Zaklikow (Pologne), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 2, rue de Berne, naturalisée Française par le même décret.

PRIETO (Luis), agriculteur, né le 25 août 1887 à Aldeamayor (Espagne), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), au lieu-dit les Gatilles, route d'Ardus, naturalisé Français par décret du 10 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 18 juin 1939.

SCHITLOWSKI (Grégoire), employé de bureau, né le 26 octobre 1892 à Berne (Suisse), ayant demeuré à Paris, 51, rue Lauriston, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 11 février 1938, publié au *Journal officiel* le 20 février 1938.

BENVENUTI (Lino), aide-modeleur, né le 18 juin 1920 à Poggio-Berni (Italie), demeurant à Lyon (Rhône), 83, rue Gorge-de-Loup, naturalisé Français par décret du 30 août 1939, publié au *Journal officiel* le 3 septembre 1939.

BOILLET (Joséphine-Marie), femme CHASSARD, née le 12 novembre 1893 à Glay (Doubs), Française par son mariage célébré le 9 novembre 1929 (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

BORETTAZ (Pierre-Pascal), manœuvre, né le 20 février 1905 à Arnaz (Italie), demeurant à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), 20, rue des Maisons-Neuves, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

CAPELLI (Paolo), entrepreneur de travaux publics, né le 26 février 1892 à Capizzone (Italie), demeurant à Montréal (Ain), naturalisé Français par décret du 4 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 10 décembre 1933, et ses enfants: 1° Pascalina, née le 6 septembre 1916 à Capizzonne (Italie); 2° Constantina, née le 13 octobre 1917 à Capizzonne (Italie); 3° Maximine, née le 10 août 1920 à Capizzonne (Italie); 4° Marie, née le 23 décembre 1921 à Montréal (Ain); 5° Marcel-Baptiste, né le 20 janvier 1925 à Montréal (Ain), Français par la naturalisation du père.

GRASSI (Guiseppa), femme REBILLARD, née le 25 septembre 1913 à Saint-Angelo (Italie), demeurant à Paris, 9, rue du Grand-Prieuré, devenue Française par son mariage, le 16 avril 1938, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

MARCHELLI (Epifanio-Alfred), né le 4 janvier 1907 à Trisobbio (Italie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), villa Eden-Magdalena, naturalisé Français par décret du 2 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 14 avril 1940.

RODIA (Alberto), cordonnier, né le 4 juin 1898 à Montecorvino-Rovella (Italie), demeurant à Montélimar (Drôme), naturalisé Français par décret du 15 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1933.

ROGGE (Marie-Léontine), femme POCHET, née le 25 janvier 1921 à Gand (Belgique), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne), 31, rue des Cordeliers, devenue Française par son mariage le 1er février 1941, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 2, 2° de la convention franco-belge du 12 septembre 1928 et art. 8 de la loi du 10 août 1927).

SIMON (Anastasio), né le 17 juillet 1913 à Villalcon (Espagne), ayant demeuré à Merignac (Gironde), rue André-Maginot, Français par la naturalisation de ses parents (décret du 26 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 3 décembre 1933).

AVERBUH (User), ingénieur chimiste, né le 8 février 1907 à Rézina (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 21, rue du Clos-Feuquiers, naturalisé Français par décret du 15 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1933.

BIRENZWEIGUE (Paul), brocanteur, né le 5 mai 1895 à Baranovitchi (Russie), demeurant à Paris, 8, rue Barbette, naturalisé Français par décret du 19 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 1er juillet 1928, et MISERICHINE (Quita-Sima dite Eugénie), épouse du précédent, née le 25 octobre 1884 à Riga (Russie), demeurant à Paris, 8, rue Barbette, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marcel, né le 20 avril 1923 à Paris, Français, par déclaration souscrite le 12 février 1924, enregistrée au ministère de la justice, le 23 février 1924, par application des articles 9, paragraphe 10, et 8, paragraphe 4, du code civil.

DE SOUZA-CALDAS (Joao), journalier, né le 3 octobre 1900 à Moncao (Portugal), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), 9 *bis*, boulevard Saint-Maurice, naturalisé Français par décret du 7 avril 1929, publié au *Journal officiel* le 21 avril 1929, et MARTINEZ-GARCIA (Alfonsa-Marcelina), épouse du précédent, née le 23 janvier 1903 à Barcena (Espagne), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), 9 *bis*, boulevard Saint-Maurice, naturalisée Française par le même décret.

DRONZEK (Jacques), maroquinier, né le 23 mars 1909 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 88, boulevard Richard-Lenoir, naturalisé Français par décret du 15 mai 1931, publié au *Journal officiel* le 24 mai 1931.

FRANCESCHINI (Ricardo), manœuvre, né le 14 octobre 1900 à Grantorso (Italie), demeurant à Aubervilliers (Seine), 38, rue des Cités, naturalisé Français par décret du 25 décembre 1929, publié au *Journal officiel* le 5 janvier 1930, et sa fille, Maria-Louise, née le 26 septembre 1928 à Paris, Française par la naturalisation du père.

MARCINIAK (Philippe), manœuvre, né le 30 avril 1902 à Czerniejowo (Pologne), demeurant à Champeaux (Seine-et-Marne), naturalisé Français par décret du 16 février 1937, publié au *Journal officiel* le 21 février 1937, et son fils, Louis-Joseph, né le 4 novembre 1932 à Melun (Seine-et-Marne), Français par la naturalisation du père.

PLAWSKIN (Abraham), chimiste, né le 24 octobre 1913 à Bialystok (Pologne), ayant demeuré à Paris, 2 *bis*, rue Léon-Cosnard, naturalisé Français par décret du 20 octobre 1937, publié au *Journal officiel* le 31 octobre 1937.

PROMICHLANSKY (Jacques) dit GRINEFF, directeur de société cinématographique, né le 24 septembre 1895 à Kutais (Russie), demeurant à Paris, 5, rue Nicolas-Chuquet, naturalisé Français par décret du 18 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 29 juin 1930, et SIMSON (Irène), épouse du précédent, née le 8 mars 1899 à Riga (Russie), demeurant à Paris, 5, rue Nicolas-Chuquet, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marina, née le 24 décembre 1919 à Berlin (Allemagne), Française par la naturalisation des parents.

ROVERA (Paul), maçon, né le 26 octobre 1914 à Varèse (Italie), demeurant à Paris, 27, passage Ménilmontant, naturalisé Français par décret du 17 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 26 septembre 1937.

SPITERI (Vincent-Laurent-François-Antoine-Dominique), ouvrier ajusteur, né le 11 août 1900 à la Valette (île de Malte), ayant demeuré à Paris, 4, rue Popincourt, naturalisé Français par décret du 6 mars 1928, publié au *Journal officiel* le 18 mars 1928.

WYSZEWIANSKI (Lew), ingénieur électricien, né le 23 décembre 1911 à Czyta (Russie), demeurant à Paris, 105, rue de Vaugirard, naturalisé Français par décret du 20 octobre 1934, publié au *Journal officiel* le 28 octobre 1934.

BALBOUTZIEFF (Oleg), né le 19 janvier 1900 à Lobinsck (Russie), ayant demeuré à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, quai Dietrich, naturalisé Français par décret du 3 mai 1931, publié au *Journal officiel* le 10 mai 1931.

BARTH (Philippe-Georges), forgeron, né le 5 janvier 1906 à Eppelheim (Allemagne), ayant demeuré à Gundershoffen (Bas-Rhin), 22, Grand'Rue, naturalisé Français par décret du 25 juillet 1934, publié au *Journal officiel* le 6 août 1934.

CARVANI (Mario), ouvrier agricole, né le 23 août 1893 à Borgonovo (Italie), ayant demeuré à Saint-Nizier (Isère), commune de Pariset, naturalisé Français par décret du 26 septembre 1928, publié au *Journal officiel* le 7 octobre 1928.

DE LANDALUCE (Juan-Manuel-Venancio), électricien, né le 18 mai 1895 à Orduna (Espagne), ayant demeuré à Nesle (Somme), rue Saint-Nicolas, naturalisé Français par décret du 23 avril 1929, publié au *Journal officiel* le 5 mai 1929.

FELE (Sauveur), terrassier, né le 13 juin 1898 à Codrongianos (Italie), ayant demeuré à Lyon (Rhône), 8, rue Victor-Hugo, naturalisé Français par décret du 14 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 26 mai 1929.

GRANDJEAN (Maurice-Simon), né le 13 avril 1909 à Vevey (Suisse), ayant demeuré à Bel-Abbès (Algérie), naturalisé Français par décret du 18 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 28 novembre 1937.

GRIPPA (Jean-Second), teinturier en peaux, né le 27 avril 1902 à Trécate (Italie), ayant demeuré à Grenoble (Isère), 35, rue Raspail, naturalisé Français par décret du 4 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 15 avril 1928.

GUIRINI (Corrado-Léon), ingénieur chimiste, né le 2 septembre 1904 à Ferrara (Italie), ayant demeuré à Berneuil-sur-Aisne (Oise), naturalisé Français par décret du 5 septembre 1934, publié au *Journal officiel* le 16 septembre 1934.

KOPPL (Joseph), ouvrier agricole, né le 29 juillet 1900 à Munich (Allemagne), ayant demeuré à Lingolsheim (Bas-Rhin), 2, rue des Dames, naturalisé Français par décret du 19 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1939.

LANCMAN (Ber), employé d'hôtel, né le 26 septembre 1907 à Vilna (Pologne), ayant demeuré à Passy (Haute-Savoie), naturalisé Français par décret du 25 juillet 1934, publié au *Journal officiel* le 6 août 1934.

MILEWSKI (Samuel), né le 30 avril 1913 à Wilno (Pologne), ayant demeuré à Grenoble (Isère), 6 *bis*, rue Ponsard, actuellement interné à l'asile de Saint-Egrève (Isère), naturalisé Français par décret du 20 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1936.

MODELOWICZ (Miron), contrôleur laitier, né le 19 août 1900 à Slanim (Pologne), demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), 10, rue Martelot, naturalisé Français par décret du 7 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 20 novembre 1938, et WARSZAWSKA (Cécylia), épouse du précédent, née le 11 novembre 1905 à Blallystok (Pologne), demeurant à Bar-le-Duc, 10, rue Martelot, naturalisée Française par le même décret.

MULLER (Walter-Charles-Jean), ouvrier agricole, né le 23 septembre 1908 à Fischbach (Allemagne), ayant demeuré à Sarrebourg (Moselle), ferme Saint-Hubert, naturalisé Français par décret du 30 novembre 1934, publié au *Journal officiel* le 9 décembre 1934.

MURCIA (Louis), manœuvre, né le 1er juin 1897 à Carthagène (Espagne), ayant demeuré à Vaulx-en-Velin (Rhône), au lieudit de la Chavassonnière, naturalisé Français par décret du 20 juin 1929, publié au *Journal officiel* le 30 juin 1929.

CHANNESSIAN (Abraham), manœuvre, né le 8 juin 1900 à Brousse (Turquie), ayant demeuré à Valence (Drôme), 7, rue Barthazar-Baro, naturalisé Français par décret du 11 novembre 1930, publié au *Journal officiel* le 23 novembre 1930, et KARAOGLANIAN (Aghavni), épouse du précédent, née le 4 janvier 1907 à Eski-Chéhir (Asie Mineure), demeurant à Valence (Drôme), 7, rue Balthazar-Baro, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marie-Rose, née le 13 février 1927 à Valence (Drôme); 2° Georges, né le 1er juillet 1929 à Valence (Drôme), Français par la naturalisation des parents.

NASCH (Joseph), ébéniste, né le 12 décembre 1911 à Oradea (Roumanie), ayant demeuré à Annemasse (Haute-Savoie), 9, rue des Usines, naturalisé Français par décret du 16 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 26 juin 1938.

FERRARI (Nella), femme PARROT, née le 24 février 1915 à Brescello (Italie), demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), 73 *bis*, avenue Albert-Caillou, naturalisée Française par décret du 26 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 6 novembre 1938.

ROZENTAL (Georges), né le 10 avril 1905 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Grenoble (Isère), 55, rue Abbé-Grégoire, naturalisé Français par décret du 13 février 1929, publié au *Journal officiel* le 24 février 1929.

SCHIMONSKY (Arthur-Thomas), manœuvre, né le 9 octobre 1907 à Krolowska-Huta (Pologne), ayant demeuré à Grenoble (Isère), rue Très-Cloître, 3, naturalisé Français par décret du 24 mai 1933, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1933.

STERN (Emile-Conrad), menuisier, né le 24 mai 1914 à Wissembourg (Bas-Rhin), y demeurant, 83, rue Saint-Jean, naturalisé Français par décret du 25 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 27 septembre 1936.

TOLOSANO (Antonio), cultivateur, né le 4 septembre 1898 à Canosio (Italie), ayant demeuré au Bourget-du-Lac (Savoie), naturalisé Français par décret du 5 novembre 1928, publié au *Journal officiel* le 18 novembre 1928, et PONZO (Catherine), épouse du précédent, née le 31 mai 1903 à Canosio (Italie), ayant demeuré au Bourget-du-Lac (Savoie), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Bartolomeo-Mario, né le 15 août 1922 à Canosi (Italie); 2° Guglielmina-Margherita, née le 18 mars 1924 à Canosio (Italie); 3° Constanza, née le 1er mai 1926 à Chambéry (Savoie); 4° Antoinette-Jeanne, née le 13 juin 1927 au Bourget-du-Lac (Savoie), Français par la naturalisation des parents.

VIKSTENSAS (Abram-Nison), né le 14 décembre 1904 à Kowno (Lithuanie), ayant demeuré à Meknès (Maroc), naturalisé Français par décret du 15 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 27 avril 1930.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Greffier en chef de la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire), M. Genoux-Prachée (Pierre), en remplacement de M. Bouvet, démissionnaire en sa faveur.

Greffiers des justices de paix de:

Les Andelys (Eure), M. Clée (Fernand-Léon-Gustave), en remplacement de M. Clée, son père, démissionnaire en sa faveur.

Chemillé (Maine-et-Loire), M. Hertaux (Marius-Charles-Henri), en remplacement de M. Pogu, décédé.

Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), M. Delaire (Fernand-Gustave-Armand), huissier près le tribunal civil des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Chadeneau, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Noyant (Maine-et-Loire), M. Guittet (Louis-Auguste-Athanas), en remplacement de M. Ferouelle, décédé.

Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire), M. Michot (Jean-Paul), en remplacement de M. Clastre, qui a été relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Sont nommés greffiers honoraires:

M. Genoud (Alexis-Maxime), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura).

M. Beudet (Paul), ancien greffier de la justice de paix du canton Nord de Mâcon (Saône-et-Loire).

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Registres hypothécaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941: page 3038, 2e colonne, 9e ligne, dans la colonne Conservation des hypothèques, au lieu de: « Lorient », lire: « Vannes ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 3504. — Algérie. — **Décret du 16 août 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 24 avril 1941 portant création d'un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 24 avril 1941 portant création d'un tribunal spécial pour juger les auteurs d'agressions nocturnes;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi susvisée du 24 avril 1941 est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3510. — **Décret du 16 août 1941 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre dans le département du Rhône pour le redressement du chemin vicinal n° 1 de la commune d'Oullins.**

Par décret du 16 août 1941, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département du Rhône pour le redressement du chemin vicinal n° 1, dit « de Merlus », de la commune d'Oullins, sur une longueur de 140 mètres.

Administration préfectorale.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gardas, sous-préfet de Langres, est nommé sous-préfet de Valenciennes, en remplacement de M. Daugy, précédemment nommé préfet des Ardennes.

M. Vautier, sous-préfet de Guelma, est nommé sous-préfet de Langres, en remplacement de M. Gardas, nommé sous-préfet de Valenciennes.

M. Piolet, chef de bureau au gouvernement général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de Guelma, en remplacement de M. Vautier, nommé sous-préfet de Langres.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delannet, sous-préfet de Thiers, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en remplacement de M. Daudonnet, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de police.

M. Desthieux, sous-préfet de 1re classe, hors cadres, est nommé sous-préfet de Thiers, en remplacement de M. Delannet, nommé secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

M. Piolet, sous-préfet de Guelma, est nommé sous-préfet de 1re classe, hors cadres, en remplacement de M. Desthieux, nommé sous-préfet de Thiers.

M. Pfister, administrateur principal de commune mixte en Algérie, est nommé sous-préfet de Guelma, en remplacement de M. Piolet, placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Esquirol, sous-préfet de Nantua, est nommé sous-préfet de Reims, en remplacement de M. Philip, précédemment nommé préfet des Ardennes, et appelé à d'autres fonctions.

M. Fel, sous-préfet de Rochefort, est nommé sous-préfet de Nantua, en remplacement de M. Esquirol, nommé sous-préfet de Reims.

M. Mecheri, sous-préfet de Châteaudun, est nommé sous-préfet de Rochefort, en remplacement de M. Fel, nommé sous-préfet de Nantua.

M. Goepfert, sous-préfet de Saint-Claude, est nommé sous-préfet de Châteaudun, en remplacement de M. Mecheri, nommé sous-préfet de Rochefort.

M. Hoff, sous-préfet du Vigan, est nommé sous-préfet de Saint-Claude, en remplacement de M. Goepfert, nommé sous-préfet de Châteaudun.

M. Pacotte, chef de cabinet du préfet de la Dordogne, est nommé sous-préfet du Vigan, en remplacement de M. Hoff, nommé sous-préfet de Saint-Claude.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Onfroy, sous-préfet de Saint-Malo, est nommé sous-préfet de Cambrai, en remplacement de M. Landel, décédé.

M. Perreau-Pradier, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, est nommé sous-préfet de Saint-Malo, en remplacement de M. Onfroy, nommé sous-préfet de Cambrai.

M. Houques, secrétaire général de la préfecture de la Savoie, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Perreau-Pradier, nommé sous-préfet de Saint-Malo.

M. Alibert, secrétaire général de la préfecture du Var, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Savoie, en remplacement de M. Houques, nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

M. Dubois, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, est nommé secrétaire général de la préfecture du Var, en remplacement de M. Alibert, nommé secrétaire général de la préfecture de la Savoie.

M. Villaret, docteur en droit, diplômé de l'école des sciences politiques, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de M. Dubois, nommé secrétaire général de la préfecture du Var.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roulies, sous-préfet de Vire, est nommé sous-préfet de Soissons, en remplacement de M. Touze, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

M. Liard, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, est nommé sous-préfet de Vire, en remplacement de M. Roulies, nommé sous-préfet de Soissons.

M. Maury, chef de cabinet du préfet de l'Eure, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Liard, nommé sous-préfet de Vire.

M. Gervais, chef de cabinet du préfet de la Mayenne, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, à titre intérimaire, pour la durée de l'absence de M. Maury, prisonnier de guerre.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Second, sous-préfet de Carpentras, est nommé secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en remplacement de M. Rochefort, précédemment placé dans la position de disponibilité.

M. Bosviel, chef de cabinet du préfet du Morbihan, est nommé secrétaire général de la préfecture du Morbihan, à titre intérimaire, pour la durée de l'absence de M. Second, prisonnier de guerre.

M. Bourdin, sous-préfet de Die, sous-préfet de Carpentras à titre intérimaire, est confirmé dans ces dernières fonctions en remplacement de M. Second, nommé secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

M. Lambry, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, est nommé sous-préfet de Die, en remplacement de M. Bourdin, nommé sous-préfet de Carpentras.

M. Deshusses, chef de cabinet du préfet de Vaucluse, sous-préfet intérimaire de Die, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Lozère, en remplacement de M. Lambry, nommé sous-préfet de Die.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mariotti, sous-préfet de Segré, est nommé secrétaire général de la préfecture du Loiret (2e classe), en remplacement de M. Picard, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture de la Corrèze.

M. Dejean, chef de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, est nommé sous-préfet de Segré, en remplacement de M. Mariotti, nommé secrétaire général de la préfecture du Loiret.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 14 août 1936;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont élevés à la 1re classe personnelle de leurs fonctions:

MM. Holveck, secrétaire général de la Vienne.
Turc, sous-préfet de Mauriac.

Sont élevés à la 2e classe personnelle de leurs fonctions:

MM. Gey, sous-préfet de Bar-sur-Aube.
Arnaud (Raymond), secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
Saincierge, sous-préfet de Tiaret.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 7 août 1941, M. Christen (Théophile-Louis), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle du cadre latéral de l'administration centrale, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 23 octobre 1940 à dater du 7 août 1941.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi à compter de la même date.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 909. — Décret du 22 février 1941 relatif au payement des pensions des anciens ministres des cultes d'Alsace-Lorraine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 1er septembre 1936, portant réforme de la comptabilité publique, et notamment son article 3;

Vu les textes, les lois et règlements relatifs aux pensions des ministres des cultes d'Alsace et de Lorraine;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les arrérages des pensions des ministres des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de leurs ayants cause, sont payés sans ordonnancement préalable et sans visa des contrôleurs des dépenses engagées pour le compte du trésorier-payeur général dont dépend le comptable payeur; les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par ce trésorier-payeur général, imputées au compte du budget en cours au moment où lesdites opérations ont été effectuées.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3536. — **Décret du 18 août 1941 modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de la loi du 10 septembre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941 portant application de la loi du 10 septembre 1940 précitée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat aux colonies, du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 16 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit: « Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire, il pourra notamment, sur la demande du service du contrôle des administrateurs provisoires, être placé un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrit sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise considérée. Ces commissaires sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 16 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit: « Quel que soit l'objet de l'entreprise, les secrétaires d'Etat intéressés et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ont le pouvoir de faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, en date du 29 juillet 1941:

M. Eyssartel, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Penne (Lot-et-Garonne), a été nommé, en la même qualité, à Decazeville (Aveyron), en remplacement de M. Aunos, admis à faire valoir ses droits à la retraite (nécessité de service).

M. Odent, percepteur de 1re classe, 2e échelon, à Palaiseau (Seine-et-Oise), a été nommé, en la même qualité, à Nemours (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guenot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Bonnabry, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Auzances (Creuse), a été nommé, en la même qualité, à Lezoux (Puy-de-Dôme) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Goussé, percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Neuilly-Saint-Front (Aisne), a été nommé, en la même qualité, à Jargeau (Loiret) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Brillant, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Jarnages (Creuse), a été nommé, en la même qualité, à Lesterps (Charente) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Merle, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Chéroy (Yonne), a été nommé, en la même qualité, à Suippes (Marne) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Baradon, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Suippes (Marne), a été nommé, en la même qualité, à Chéroy (Yonne) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

M. Pique, percepteur de 2e classe, 2e échelon, à Billom (Puy-de-Dôme), a été nommé, en la même qualité, à Banne (Ardèche) (application de l'article 55 du décret du 9 juin 1939).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 août 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent, ont été affectés par mutation aux postes ci-après désignés:

A la recette des finances de Foix (Ariège), M. Marty (Paul), commis de 4e classe à la recette des finances de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) (non installé).

A la perception de Lignières (Cher), M. Dupont (Abel), commis de 4e classe à la perception de Saint-Amand-Montrond (Cher).

A la recette des finances de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Andrieu (François), commis de 2e classe à la perception de Montagnac (Hérault) (non installé).

A la recette-perception de la 1re division du 17e arrondissement de Paris, M. Fourcade (Marc), commis de 4e classe à la recette-perception de la 2e division du 16e arrondissement de Paris (non installé).

A la perception de Vinay (Isère), M. Viguier (Norbert), commis principal de 2e classe à la perception d'Antraigues (Ardèche).

A la perception de Nantes-1re division (Loire-Inférieure), Mme Moureau (Marie-Thérèse), dame employée de 6e classe à la trésorerie générale de la Loire-Inférieure.

A la perception de Beaugency (Loiret), M. Cabot (Léon), commis principal de 1re classe à la recette des finances de Cherbourg (Manche).

A la recette des finances de Lorient (Morbihan), M. Loy (Louis), commis de 2e classe à la trésorerie générale du Morbihan.

A la recette des finances d'Avesnes (Nord), Mme Berthelot (Alice), dame employée de 2e classe à la trésorerie générale du Nord.

A la trésorerie générale du Nord, Mlle Maurette (Marguerite), dame employée de 3e classe à la perception de Roubaix-Ouest (Nord).

A la recette-perception de la 1re division du 5e arrondissement de Paris, M. Binet (René), sous-chef de service de classe spéciale à 19.000 francs à la recette-perception de la 3e division du 8e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Saint-Maur (Seine), M. Catrix (Léon), commis principal de 4e classe à la perception de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par nécessité de service, aux postes ci-après désignés:

A la perception de Chevagnes (Allier), M. Brender (Ernest), commis de 3e classe à la perception d'Hayange (Moselle).

A la perception d'Antraigues (Ardèche), M. Chenivesse (Fernand), commis de 2e classe à la perception de Lyon, 5e division (Rhône).

A la perception d'Istres (Bouches-du-Rhône), M. Boyer (René), commis de 1re classe à la perception d'Obernai (Bas-Rhin).

A la perception de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Granier (Adrien), commis de 1re classe à la perception d'Algrange (Moselle).

A la perception de Murato (Corse), M. Bozzi (Paulin), commis de 4e classe à la perception de Maizières-les-Metz (Moselle).

A la perception de Montpellier, 2e division (Hérault), M. Molins (Etienne), commis de 1re classe à la perception de Metz, 1re division (Moselle).

A la perception de Loches (Indre-et-Loire), M. Herbuveaux (Pierre), commis de 3e classe à la perception de Rombas (Moselle).

A la trésorerie générale de la Loire, M. Penel (Ernest), commis principal de 5e classe à la perception d'Hayange (Moselle).

A la recette-perception de la 2e division du 18e arrondissement de Paris, Mme Ponchon (Georgette), commis de 3e classe à la recette-perception de Pantin (Seine).

A la perception de Saint-Just-en-Chevalet (Loire), M. Crionnet (Fernand), commis de 1re classe à la trésorerie générale de la Moselle.

A la perception de Gourdon (Lot), M. Nonon (Adolphe), commis de 4e classe à la perception de Thionville 2e division (Moselle).

A la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, M. Schmitt (Robert), commis de 1re classe à la perception d'Audun-le-Tiche (Moselle).

A la trésorerie générale de la Vienne, M. Chiron (Marcel), commis principal de 4e classe à la perception de Metz, 1re division (Moselle).

M. Mony (Robert), commis du Trésor de 1re classe en congé de longue durée, a été remis en activité et affecté à la recette-perception de Nanterre (Seine).

M. Charpentier (Lucien), commis du Trésor de 3e classe, mis hors cadres pour l'accomplissement de son service militaire, a été réintégré dans les cadres et affecté à la perception de Montargis-banlieue (Loiret).

Les agents des services du Trésor dont les noms suivent, en disponibilité, ont été réintégrés dans les cadres et affectés aux postes ci-après désignés:

A la trésorerie générale des Alpes-Maritimes, Mlle Cons (Joséphine), dame employée de 4e classe.

A la perception de Montpellier, 1re division (Hérault), M. Granier (Louis), commis principal de 3e classe.

A la paierie générale de la Seine, M. Roques (André), commis de 3e classe.

A la trésorerie générale de Seine-et-Oise, M. Rives (François), sous-chef de service de 1re classe.

Ont été nommés commis du Trésor de 4e classe et affectés aux postes ci-après désignés, les candidats dont les noms suivent, admis au concours pour l'emploi de commis du Trésor:

Concours du 23 juillet 1936.

M. Oge (Marcel), à la perception de Montrevault (Maine-et-Loire), n° 52, 1re catégorie.

Concours du 10 février 1938.

M. Hab (Léon), à la trésorerie générale de la Marne n° 109, 1re catégorie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1940, page 4512, 2e colonne, au lieu de: « Voirgard (Edouard) », lire: « Voirgard (Edmond) ».

N° 3417. — **Décret du 12 août 1941 relatif à la rémunération des personnels appartenant au cadre des agents des services de l'air.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 29 août 1940 portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air;

Vu le décret du 29 mars 1941 fixant le statut du personnel du cadre des agents des services de l'air

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnels qui, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, seront intégrés dans le premier échelon du cadre des agents des services de l'air créé par la loi du 29 août 1940 seront rémunérés, à tous points de vue, dans des conditions analogues et selon les tarifs prévus aux décrets des 10 janvier 1912, 11 janvier 1913, 12 juin 1908, 9 août 1929, 24 août 1936 et aux divers décrets qui les ont modifiés.

Art. 2. — Les personnels qui, par décision du secrétaire d'Etat à l'aviation seront intégrés dans le deuxième ou le troisième échelon du cadre des agents des services de l'air, créé par la loi précitée, seront rémunérés dans des conditions analogues et selon les tarifs prévus au décret du 22 février 1941 et aux décrets fixant les frais de déplacement des personnels tributaires du décret susvisé du 22 février 1941.

Toutefois, les articles 5, 8 et suivants du décret du 22 février 1941 ne leur sont pas applicables.

Art. 3. — Les personnels appartenant au deuxième échelon du cadre des agents des services de l'air, ayant la possibilité de demeurer en fonctions au delà de 15 ans de services, bénéficieront des tarifs de rémunération prévus pour le cinquième échelon du grade correspondant à leur emploi, majorés en ce qui concerne le traitement annuel net de:

510 fr. s'ils ont plus de quinze ans de services et moins de vingt ans.

1.080 fr. s'ils ont plus de vingt ans de services et moins de vingt-cinq ans.

1.620 fr. s'ils ont plus de vingt-cinq ans de services.

Les fixations budgétaires seront majorées corrélativement des six quatre-vingt-quatorzièmes des sommes susvisées.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES DOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Fonds de concours.

Par arrêtés interministériels en date du 4 août 1941, des crédits de 500.000 fr. et 11.100 fr. ont été ouverts à titre de fonds de concours aux dépenses d'intérêt public, au chapitre 55, « Travaux et installations », de l'exercice 1941.

Office national météorologique.

Additif au *Journal officiel* du 13 août 1941: page 3386, 2e colonne, après la 57e ligne, ajouter: « les dispositions du présent arrêté ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieurement au 1er octobre 1940 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 3461. — Décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940 modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la perception de la taxe statistique;

Vu le titre II du décret du 7 décembre 1940 relatif au stockage des blés en meunerie;

Vu le décret du 11 août 1938 relatif aux déclarations de stocks en fin de campagne et au payement de la redevance compensatrice;

Sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

TITRE Ier

PRIX DES CÉRÉALES PANIFIABLES

BLÉ

Art. 1er. — Le prix du quintal de blé tendre métropolitain, loyal et marchand a la production, est fixé à 290 fr. pour un blé d'un poids spécifique compris entre 74 kg. 500 et 75 kg. 499 l'hectolitre.

Ce prix est applicable à dater du 24 août 1941.

Les livraisons de blé de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après les règles suivantes:

A. — *Bonifications.*

De 75 kg. 500 à 75 kg. 999, bonification de 1 fr. par quintal.

De 76 kg. à 76 kg. 499, bonification de 2 fr. par quintal.

De 76 kg. 500 à 76 kg. 999, bonification de 3 fr. par quintal.

De 77 kg. à 77 kg. 499, bonification de 4 fr. par quintal.

De 77 kg. 500 à 77 kg. 999, bonification de 5 fr. par quintal.

De 78 kg. à 78 kg. 499, bonification de 6 fr. par quintal.

De 78 kg. 500 à 78 kg.. 999, bonification de 7 fr. par quintal.

De 79 kg. à 79 kg. 499, bonification de 8 fr. par quintal.

De 79 kg. 500 à 79 kg. 999, bonification de 9 fr. par quintal.

Au-dessus d'un poids spécifique de 79 kg. 999, la bonification pourra être fixée à une somme supérieure à 9 fr. par quintal, d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 110, pourront faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, sans que cette bonification puisse excéder 5 fr. par quintal.

B. — *Réfactions.*

1° Réfactions pour poids spécifique:

De 74 kg. 499 à 74 kg., réfaction de 1 fr. par quintal.

De 73 kg. 999 à 73 kg. 500, réfaction de 2 fr. par quintal.

De 73 kg. 499 à 73 kg., réfaction de 3 fr. par quintal.

De 72 kg. 999 à 72 kg. 500, réfaction de 4 fr. par quintal.

De 72 kg. 499 à 72 kg., réfaction de 5 fr. par quintal.

De 71 kg. 999 à 71 kg. 500, réfaction de 6 fr. par quintal.

De 71 kg. 499 à 71 kg., réfaction de 7 fr. par quintal.

De 70 kg. 999 à 70 kg. 500, réfaction de 8 fr. 50 par quintal.

De 70 kg. 499 à 70 kg., réfaction de 10 fr. par quintal.

De 69 kg. 999 à 69 kg. 500, réfaction de 11 fr. 50 par quintal.

De 69 kg. 499 à 69 kg., réfaction de 13 fr. par quintal.

De 68 kg. 999 à 68 kg. 500, réfaction de 14 fr. 50 par quintal.

De 68 kg. 499 à 68 kg., réfaction de 16 fr. par quintal.

Les blés d'un poids spécifique inférieur à 67 kg. 999 devront être utilisés en meunerie. Ils subiront les réfactions suivantes:

De 67 kg. 999 à 67 kg. 500, réfaction de 18 fr. par quintal.

De 67 kg. 499 à 67 kg., réfaction de 20 fr. par quintal.

De 66 kg. 999 à 66 kg. 500, réfaction de 22 fr. par quintal.

De 66 kg. 499 à 66 kg., réfaction de 24 fr. par quintal.

De 65 kg. 999 à 65 kg. 500, réfaction de 26 fr. par quintal.

De 65 kg. 499 à 65 kg., réfaction de 28 fr. par quintal.

De 64 kg. 999 à 64 kg. 500, réfaction de 30 fr. par quintal.

De 64 kg. 499 à 64 kg., réfaction de 32 fr. par quintal.

2° Réfactions dues à la présence d'impuretés:

a) Pour les impuretés autres que le blé cassé:

De 2,01 à 3 p. 100: 2 fr. 25 par quintal;
De 3,01 à 4 p. 100: 4 fr. 50 par quintal,

b) Pour le blé cassé:

De 5,01 à 6 p. 100: 1 fr. 25 par quintal;
De 6,01 à 7 p. 100: 2 fr. 50 par quintal.

Lorsque le pourcentage d'impuretés, blé cassé compris, dépassera 7 p. 100, la réfaction pourra être fixée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Il en sera de même lorsque, dans la limite de ce pourcentage total, les impuretés autres que le blé cassé dépasseront 4 p. 100.

Le blé cassé sera déterminé au moyen d'un crible formé de grilles de calibre 5. Sont considérés comme impuretés, autres que le blé cassé, les corps étrangers (matières inertes et notamment sable, pierres, etc.), les graines ou grains autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale;

3° En outre, les réfactions ci-après se sont appliquées:

a) Ivraie:

Tolérance, 0,100 p. 100;
Maximum, 0,250 p. 100;
De 0,100 à 0,250 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal;

b) Blés cariés:

Tolérance, 0,125 p. 100;
Maximum, 0,200 p. 100;
De 0,125 à 0,200 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal;

c) Blés piqués et charançonnés:

Tolérance, 1 p. 100;
Maximum, 3 p. 100;
De 1 à 3 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal;

d) Blés punaisés:

Les blés punaisés ne seront pas considérés comme loyaux et marchands lorsque leur virulence commerciale sera supérieure à 40 p. 100:

De 20 à 24,9 p. 100 de virulence, réfaction de 5 fr. par quintal;

De 25 à 29,9 p. 100 de virulence, réfaction de 10 fr. par quintal;

De 30 à 34,9 p. 100 de virulence, réfaction de 15 fr. par quintal;

De 35 à 39,9 p. 100 de virulence, réfaction de 20 fr. par quintal;

e) Blés boutés, mouchetés ou charbonnés:

Le règlement de ces blés est laissé à l'appréciation des comités départementaux qui devront, à cet effet, établir leur barème dans le plus bref délai:

f) Graines nuisibles:

Les réfactions à appliquer pour graines nuisibles telles que: ail, fenugrec, mélilot, mélampyre, sont laissées à l'appréciation des comités départementaux qui soumettront au préalable, à l'office national interprofessionnel des céréales, les barèmes qu'ils auront adoptés.

Art. 2. — Un arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement fixera les conditions dans lequelles une prime destinée à hâter la livraison, de 11 fr. par quintal, sera versée par les organismes stockeurs aux producteurs métropolitains de blé, en sus du prix fixé à l'article 1er, et remboursés par le Trésor auxdits organismes stockeurs.

SEIGLE

Art. 3. — Le prix du quintal de seigle métropolitain loyal et marchand à payer au producteur est fixé à 245 fr. pour un seigle d'un poids spécifique compris entre 69 kilogrammes 500 et 70 kg. 499 l'hectolitre.

Ce prix est applicable à dater du 24 août 1941.

Les livraisons de seigle de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus de 70 kg. 499, bonification de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous de 69 kg. 500, réfaction de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de 64 kg., le seigle ne sera plus considéré comme loyal et marchand.

b) Impuretés:

Tolérance: 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 2 fr. 25.

De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 4 fr. 50.

De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 6 fr. 75.

De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 9 fr.

Au delà de 6 p. 100 d'impuretés, le seigle ne sera plus considéré comme loyal et marchand.

Art. 4. — La marge de rétrocession à la meunerie du blé et du seigle est fixée par quintal à 7 fr. 10. Dans ces conditions, le prix de rétrocession à la meunerie s'établira, pour toute la durée de la campagne, sur la base de 297 fr. 10 pour le blé et de 252 fr. 10 pour le seigle.

Art. 5. — Une taxe statistique de 1 fr. par quintal, à la charge des producteurs, sera perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par l'administration des contributions indirectes, sur chaque quintal de blé et de seigle livré aux organismes stockeurs.

Cette taxe sera assise et perçue dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1941.

Art. 6. — Les livraisons de blé et de seigle effectuées par les producteurs donneront lieu au payement immédiat intégral des 50 premiers quintaux, et au delà de ce chiffre, au versement, par les coopératives ou par les caisses régionales de crédit agricole, en ce qui concerne les livraisons faites aux négociants, d'un acompte qui sera majoré ou diminué des bonifications ou réfactions applicables. Le solde sera payé en fin de campagne dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le taux des acomptes prévus à l'alinéa précédent est fixé ainsi qu'il suit:

Blé, 230 fr. par quintal, prime de livraison comprise.

Seigle, 170 fr. par quintal.

Art. 7. — Le montant des acomptes à verser aux vendeurs dont les blés sont placés en position de livraison différée et le montant des avances sur blés warrantés sont fixés à 200 fr. par quintal.

TITRE II

PRIX DES CÉRÉALES NON PANIFIABLES

AVOINE

Art. 8. — Le prix du quintal d'avoine métropolitaine à payer au producteur est fixé comme suit:

a) Avoines grises ou noires, d'un poids spécifique compris entre 49 kg. 500 et 50 kg. 499: 215 fr. le quintal;

b) Avoines blanches, jaunes, bigarrées ou toutes nuances, d'un poids spécifique compris entre 46 kg. 500 et 47 kg. 499: 210 fr. le quintal.

Ces prix sont applicables à dater du 24 août 1941.

Les livraisons d'avoine de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus des limites supérieures de poids spécifique indiquées ci-dessus, majoration de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous des limites inférieures de poids spécifique indiquées ci-dessus, réfaction de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;

Au-dessous d'un poids spécifique de:

45 kg. pour les avoines grises et noires;

44 kg. pour les avoines blanches, jaunes, bigarrées ou de toutes nuances, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur;

b) Impuretés:

Tolérance: 2 p. 100;

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 3 fr. par quintal;

De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 6 fr. par quintal;

De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 9 fr. par quintal;

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

La marge de rétrocession est fixée à 7 fr. 25.

ORGE

Art. 9. — Le prix du quintal d'orge et d'escourgeon métropolitain à payer au producteur est fixé à 230 fr. pour les orges d'un poids spécifique entre 68 kg. 500 et 69 kg. 499.

Ce prix est applicable à dater du 24 août 1941.

Les livraisons des orges de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

ORGE DE BRASSERIE

Sous réserve des primes spéciales applicables en vertu des contrats de multiplication de variétés pures, conformément aux dispositions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement, une surprime pourra être payée par les acheteurs pour les orges de brasserie. Son taux sera fixé, après accord avec les vendeurs suivant l'origine et la qualité de l'orge, dans la limite d'un maximum de 10 fr. par quintal.

Toute orge de brasserie devra posséder un pourcentage de germination de 92 p. 100, après cent vingt heures, des grains qui la composent (orgettes et grains étrangers non compris).

Tout pourcentage inférieur donnera lieu à réfaction librement consentie entre acheteur et vendeur. Toutefois, une orge germant à moins de 85 p. 100 n'aura plus droit à être vendue comme orge de brasserie.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus de 69 kg. 499, bonification de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 68 kg. 500, réfaction de 75 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 64 kg., la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

b) Impuretés. — Orges de brasserie:

Tolérance 3 p. 100 pour grains cassés, céréales diverses et graines étrangères.

De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 3 fr. par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 6 fr. par quintal.

Tolérance de 2 p. 100 pour autres impuretés que les grains cassés, les céréales diverses et les graines étrangères.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 3 fr. par quintal.

Si le total des grains cassés, céréales diverses et autres impuretés est supérieur à 5 p. 100, l'orge sera déclarée non loyale et marchande. Il en sera de même si l'orge contient plus de 10 p. 100 d'orgettes.

La détermination des orgettes sera faite à l'aide du crible de 2 millimètres, celle des corps étrangers et céréales diverses à la main.

ORGE DE MOUTURE

Tolérance de 3 p. 100 pour grains cassés, céréales diverses, graines étrangères et corps étrangers.

De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 2 fr. 25 par quintal.

De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 4 fr. 50 par quintal.

De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 6 fr. 75 par quintal.

Au delà de 6 p. 100 d'impuretés, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

La marge de rétrocession est fixée à 7 fr. 40.

SARRASIN

Art. 10. — Le prix du quintal de sarrasin métropolitain à payer au producteur est fixé à 270 fr. pour le sarrasin d'un poids spécifique compris entre 63 kg. 500 et 64 kg. 499.

Ce prix est applicable à dater du 24 août 1941.

Les livraisons de sarrasin de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après le barème suivant:

a) Poids spécifique:

Au-dessus de 64 kg. 499, bonification de 1 fr. par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 63 kg. 500, réfaction de 1 fr. par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous d'un poids spécifique de 60 kg., la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

b) Impuretés:

Tolérance de 5 p. 100.

De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 2 fr. 25.

De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 4 fr. 50.

Au-dessus de 7 p. 100, la réfaction supplémentaire sera fixée d'accord entre l'acheteur et le vendeur.

La marge de rétrocession est fixée à 7 fr. 80.

Art. 11. — Une cotisation statistique sera perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par l'administration des contributions indirectes sur chaque quintal de céréales secondaires livré aux organismes stockeurs.

Cette cotisation, dont le taux sera fixé, pour chaque céréale, par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement sera assise et perçue dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1941.

L'arrêté prévu à l'article précédent fixera dans quelle mesure la cotisation sera mise à la charge des producteurs ou sera récupérée par majoration du prix de rétrocession.

Art. 12. — Les livraisons effectuées par les producteurs donneront lieu au payement immédiat intégral des cinquante premiers quintaux et, au delà de ce chiffre, au versement par les coopératives ou par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, en ce qui concerne les livraisons faites aux négociants, d'un acompte qui sera majoré ou diminué des bonifications ou réfactions applicables. Le solde sera payé en fin de campagne, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales; les coopératives pourront, pour le financement des livraisons de céréales secondaires, créer des effets escomptés et avalisés suivant la procédure prévue à l'article 23 du code du blé.

Le taux des acomptes prévus à l'alinéa précédent est fixé ainsi qu'il suit:

Avoine, 150 fr. par quintal; orge, 160 fr. par quintal; sarrasin, 190 fr. par quintal.

TITRE III

PRIMES DE MAGASINAGE ET DE STOCKAGE

Art. 13. — Pour couvrir leurs frais de financement et de magasinage, les organismes stockeurs recevront une prime de magasinage calculée sur les stocks existant en magasin à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux décadaire de ces primes est fixé ainsi qu'il suit:

Blé, 0 fr. 80 par quintal.
Céréales secondaires, 0 fr. 75 par quintal.

Art. 14. — Pour couvrir leurs frais de financement et de contrôle des blés placés en position de livraison différée, les organismes stockeurs recevront une prime calculée à raison de 0 fr. 25 par quintal sur les quantités de blés placés en position de livraison différée à la fin de la journée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Art. 15. — Le versement des primes prévues aux deux articles précédents sera effectué par l'administration des contributions indirectes au moyen de relevés mensuels remis ou transmis au receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours de chaque mois.

Des relevés distincts seront établis en ce qui concerne les céréales panifiables (blé et seigle), d'une part, et les céréales non panifiables, d'autre part. Ces relevés indiqueront, pour chaque céréale et par décade, le stock au début de la décade, les quantités reçues et les quantités expédiées ou broyées au cours de la décade ainsi que le stock en fin de décade. Ils seront établis conformément aux modèles annexés au présent décret (1).

En ce qui concerne l'office national interprofessionnel des céréales, considéré comme organisme stockeur, les primes dues sur ses stocks lui seront versées par l'administration des contributions indirectes sur relevés trimestriels.

Art. 16. — Les meuniers restent astreints pour la campagne 1941-1942 à entretenir un stock de blé ou de farine au moins égal à un mois d'écrasement moyen.

Art. 17. — Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 7 décembre 1940 attribuant aux meuniers une prime journalière de 0 fr. 066 par quintal stocké, en sus du stock minimum prévu à l'article précédent, et fixant les conditions de versement de cette prime, sont applicables à la campagne 1941-1942.

La charge de ladite prime incombera au Trésor.

TITRE IV

REDEVANCES COMPENSATRICES

Art. 18. — Le taux des redevances compensatrices sur les stocks de blés, farine de blé tendre, céréales secondaires et farines de céréales secondaires sera fixé par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 19. — Les redevances sont assises et perçues dans les conditions fixées par le décret du 11 août 1938, tant en ce qui concerne le blé et les farines que les céréales secondaires.

Elles seront calculées sur les stocks à la fin de la journée du 23 août 1941.

Art. 20. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

(1) Les modèles de relevés dont il s'agit seront déposés incessamment dans les bureaux de la préfecture de chaque département.

N° 3477. — Décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage du blé tendre algérien pour la campagne 1941-1942 et établissant une cotisation statistique sur les céréales secondaires livrées en Algérie aux organismes stockeurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940, portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la perception de la taxe statistique;

Vu le titre II du décret du 7 décembre 1940 relatif au stockage des blés en meunerie;

Vu le décret du 11 août 1938 relatif aux déclarations de stocks en fin de campagne et au payement de la redevance compensatrice;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

TITRE Ier

BLÉ TENDRE ALGÉRIEN

Art. 1er. — Le prix du quintal de blé tendre algérien loyal et marchand, rendu wagon quai port algérien, est fixé à 290 fr. pour un blé d'un poids spécifique compris entre 75 kg. 500 et 76 kg. 499 l'hectolitre.

Ce prix est applicable à dater du 24 août 1941.

Les livraisons de blé de la récolte 1941 faites aux organismes stockeurs antérieurement à cette date bénéficieront du prix légal de la nouvelle campagne.

Indépendamment de la taxe prévue pour la couverture des frais de transport des blés tendres sur la métropole, il sera perçu à la charge du producteur une taxe de 12 fr. par quintal dont le produit sera affecté à la stabilisation en Algérie du prix du pain et des produits alimentaires dérivés des blés, dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les bonifications et réfactions seront établies d'après les règles suivantes:

A. — *Bonifications.*

De 76 kg. 500 à 76 kg. 999, bonification de 1 fr. par quintal.
De 77 kg. à 77 kg. 499, bonification de 2 fr. par quintal.
De 77 kg. 500 à 77 kg. 999, bonification de 3 fr. par quintal.
De 78 kg. à 78 kg. 499, bonification de 4 fr. par quintal.
De 78 kg. 500 à 78 kg. 999, bonification de 5 fr. par quintal.
De 79 kg. à 79 kg. 499, bonification de 6 fr. par quintal.
De 79 kg. 500 à 79 kg. 999, bonification de 7 fr. par quintal.
De 80 kg. à 80 kg. 499, bonification de 8 fr. par quintal.
De 80 kg. 500 à 80 kg. 999, bonification de 9 fr. par quintal.
De 81 kg. à 81 kg. 499, bonification de 10 fr. par quintal.
De 81 kg. 500 à 81 kg. 999, bonification de 11 fr. par quintal.

Au-dessus d'un poids spécifique de 81 kg. 999, la bonification sera fixée uniformément à 11 fr.

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 150, pourront faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, sans que cette bonification puisse excéder 5 fr. par quintal.

B. — *Réfactions.*

1° Réfactions pour poids spécifique:
De 75 kg. 999 à 75 kg. 500, réfaction de 1 fr. par quintal.
De 75 kg. 499 à 75 kg., réfaction de 2 fr. par quintal.
De 74 kg. 999 à 74 kg. 500, réfaction de 3 fr. par quintal.
De 74 kg. 499 à 74 kg., réfaction de 4 fr. par quintal.
De 73 kg. 999 à 73 kg. 500, réfaction de 5 fr. par quintal.
De 73 kg. 499 à 73 kg., réfaction de 6 fr. par quintal.
De 72 kg. 999 à 72 kg. 500, réfaction de 7 fr. par quintal.
De 72 kg. 499 à 72 kg., réfaction de 8 fr. par quintal.
De 71 kg. 999 à 71 kg. 500, réfaction de 10 fr. par quintal.
De 71 kg. 499 à 71 kg., réfaction de 11 fr. par quintal.
De 70 kg. 999 à 70 kg. 500, réfaction de 13 fr. par quintal.
De 70 kg. 499 à 70 kg., réfaction de 14 fr. par quintal.
De 69 kg. 999 à 69 kg. 500, réfaction de 16 fr. par quintal.
De 69 kg. 499 à 69 kg., réfaction de 17 fr. par quintal.
Les blés d'un poids spécifique inférieur à 68 kg. 999 devront être utilisés en meunerie. Ils subiront les réfactions suivantes:
De 68 kg. 999 à 68 kg. 500, réfaction de 19 fr. par quintal.
De 68 kg. 499 à 68 kg., réfaction de 21 fr. par quintal.
De 67 kg. 999 à 67 kg. 500, réfaction de 23 fr. par quintal.
De 67 kg. 499 à 67 kg., réfaction de 25 fr. par quintal.
De 66 kg. 999 à 66 kg. 500, réfaction de 27 fr. par quintal.
De 66 kg. 499 à 66 kg., réfaction de 29 fr. par quintal.
De 65 kg. 999 à 65 kg. 500, réfaction de 31 fr. par quintal.
De 65 kg. 499 à 65 kg., réfaction de 33 fr. par quintal;

2° Réfactions dues à la présence d'impuretés.

a) Pour les impuretés autres que le blé cassé:
De 2,01 à 3 p. 100: 2 fr. 25 par quintal.
De 3,01 à 4 p. 100: 4 fr. 50 par quintal;

b) Pour le blé cassé:
De 5,01 à 6 p. 100: 1 fr. 25 par quintal.
De 6,01 à 7 p. 100: 2 fr. 50 par quintal.

Lorsque le pourcentage d'impuretés, blé cassé compris, dépassera 7 p. 100, la réfaction pourra être fixée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Il en sera de même lorsque, dans la limite de ce pourcentage total, les impuretés autres que le blé cassé dépasseront 4 p. 100.

Le blé cassé sera déterminé au moyen d'un crible formé de grilles de calibre 5. Sont considérés comme impuretés autres que le blé cassé, les corps étrangers (matières inertes et notamment sable, pierres, etc.), les graines ou grains autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale;

3° En outre, les réfactions ci-après seront appliquées:

a) Ivraie:
Tolérance: 0,100 p. 100.
Maximum: 0,250 p. 100.
De 0,100 à 0,250 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal et par kilogramme.

b) Blés cariés:
Tolérance: 0.125 p. 100.
Maximum: 0,200 p. 100
De 0,125 à 0,200 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal et par kilogramme;

c) Blés piqués et charançonnés:
Tolérance: 1 p. 100
Maximum: 3 p. 100.
De 1 à 3 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 par quintal et par kilogramme;

d) Blés punaisés:

Les blés punaisés ne seront pas considérés comme loyaux et marchands lorsque leur virulence commerciale sera supérieure à 40 p. 100.
De 20 à 24,9 p. 100 de virulence, réfaction de 5 fr. par quintal.
De 25 à 29,9 p. 100 de virulence, réfaction de 10 fr. par quintal.
De 30 à 34,9 p. 100 de virulence, réfaction de 15 fr. par quintal.
De 35 à 39,9 p. 100 de virulence, réfaction de 20 fr. par quintal.

e) Blés boutés, mouchetés et charbonnés:

Le règlement de ces blés est laissé à l'appréciation des comités départementaux qui devront, à cet effet, établir leur barème dans le plus bref délai;

f) Graines nuisibles:

Les réfactions à appliquer pour graines nuisibles telles que: ail, fenugrec, méllilot, mélampyre sont laissées à l'appréciation des comités départementaux qui soumettront, au préalable, à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales les barèmes qu'ils auront adoptés.

Art. 3. — La marge de rétrocession à la meunerie est fixée par quintal à 4 fr. Dans ces conditions, le prix de rétrocession du blé à la meunerie s'établira pour toute la durée de la campagne sur la base de 294 fr.

Art. 4. — Une taxe statistique de 1 fr. par quintal sera perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par l'administration des contributions diverses, sur chaque quintal de blé livré aux organismes stockeurs.

Cette taxe sera assise et perçue dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général pourront fixer le montant des acomptes à verser aux producteurs ou détenteurs pour les livraisons excédant 50 quintaux ainsi que les acomptes pour les blés placés en position de livraison différée ou warrantée.

Art. 6. — Pour couvrir leurs frais de financement et de magasinage, les organismes stockeurs recevront une prime de magasinage calculée sur les stocks existant en magasin à la fin de la journée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux décadaire de ces primes est fixé à 80 centimes par quintal.

Art. 7. — Pour couvrir leurs frais de financement et de contrôle des blés placés en position de livraison différée, les organismes stockeurs recevront une prime calculée à raison de 25 centimes par quintal sur les quantités de blé placées en position de livraison différée à la fin de la journée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Un arrêté du gouverneur général pourra fixer un plafond des quantités pouvant être laissées chez un même producteur en position de livraison différée.

Art. 8. — Le versement des primes prévues aux deux articles précédents sera effectué par l'administration des contributions diverses au moyen de relevés mensuels remis ou transmis au receveur des contributions diverses dans les dix premiers jours de chaque mois.

Ces relevés indiqueront par décade le stock au début de la décade; les quantités reçues et les quantités expédiées ou broyées au cours de la décade, ainsi que le stock en fin de décade. Ils seront établis conformément au modèle annexé au présent décret (1).

En ce qui concerne la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, considérée comme organisme

(1) Les relevés dont il s'agit seront déposés incessamment dans les bureaux de la préfecture de chaque département.

stockeur, les primes dues pour ses stocks lui seront versées par l'administration des contributions diverses sur relevés trimestriels.

Art. 9. — Le taux des redevances compensatrices sur les stocks de blés et farines de blé tendre sera fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 10. — Les redevances sont assises et perçues dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1938.

Elles seront calculées sur les stocks à la fin de la journée du 23 août 1941.

TITRE II

COTISATION STATISTIQUE SUR LES CÉRÉALES SECONDAIRES

Art. 11. — Une cotisation statistique sera perçue au profit de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions diverses, sur chaque quintal de céréales secondaires livré aux organismes stockeurs.

Cette cotisation, dont le taux sera fixé pour chaque céréale par arrêté du gouverneur général, sera assise et perçue dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent fixera dans quelle mesure la cotisation mise à la charge des producteurs pourra être récupérée en majoration du prix de rétrocession.

Art. 12. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3476. — Décret du 10 août 1941 fixant le prix du blé dur de la campagne 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940, portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 7 février 1941 relatif à la perception de la taxe statistique;

Vu le titre II du décret du 7 décembre 1940 relatif au stockage des blés en meunerie;

Vu le décret du 11 août 1938 relatif aux déclarations de stocks en fin de campagne et au payement de la redevance compensatrice;

Sur la proposition du minstre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le prix du quintal de blé dur loyal et marchand, à la production, est fixé à 305 fr. pour un blé d'un poids spécifique compris entre 78 kg. et 78 kg. 999 l'hectolitre.

Ce prix est applicable exclusivement à tous les blés durs de la récolte 1941, qu'ils aient été livrés ou non aux organismes stockeurs avant la publication du présent décret.

Indépendamment de la taxe prévue pour la couverture des frais de transports des blés sur la métropole, il sera perçu à la charge du producteur une taxe de 12 fr. par quintal, dont le produit sera affecté à la stabilisation en Algérie du prix du pain et des produits alimentaires dérivés des blés, dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Ce prix s'entend, en Algérie, pour du blé « rendu wagon quai port algérien », dans la métropole, pour du blé à la production.

En ce qui concerne l'Algérie, la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales pourra, dans le délai d'un mois, proposer, à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, une formule de péréquation des frais de transport des blés durs des centres de stockage au port d'embarquement, telle qu'il n'en résulte pas une augmentation du prix de vente des blés durs aux industries utilisatrices et que l'équilibre actuel entre les semouliers algériens et les semouliers métropolitains ne soit pas modifié.

Si cette proposition est agréée, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixera les modalités d'application de cette péréquation.

Un prélèvement provisionnel de 8 fr. par quintal sera opéré provisoirement par la section algérienne sur le prix de toutes quantités de blé dur de la récolte 1941 vendues aux industries utilisatrices.

Dans le cas où la péréquation susvisée ne serait pas réalisée, ce prélèvement sera reversé, par les soins de la section algérienne, aux organismes de stockage intéressés.

Les bonifications et réfactions seront établies d'après les règles suivantes:

I. — *Bonifications.*

a) Pour un poids spécifique de 79 kg. à 82 kg. 999: bonification de 1 fr. par 500 g. de poids spécifique;

b) Pour valeur semoulière: pour les blés de couleur claire ambrée dont le poids spécifique est supérieur à 82 kg. contenant moins de 5 p. 100 de grains mitadinés et moins de 1 p. 100 de matières inertes, le prix tel qu'il résulte de l'application du barème ci-dessus pourra être majoré d'une prime qui ne dépassera en aucun cas 7 fr. par quintal et dont le montant sera fixé par accord entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord entre les parties, les comités départementaux arbitreront.

II. — *Réfactions.*

a) Pour un poids spécifique de 77 kg. 999 à 70 kg.: réfaction de 1 fr. par 500 g. de poids spécifique. Au-dessous de 70 kg. le blé ne sera plus considéré comme loyal et marchand;

b) Pour grains de blé tendre, tolérance de 1 p. 100.

De 1 à 5 p. 100, réfaction de 1 fr. 25 pour chaque kilogramme de grains de blé tendre par quintal.

De 5 à 10 p. 100, réfaction de 2 fr. pour chaque kilogramme de grains de blé tendre par quintal.

Au delà de 10 p. 100, il n'y a plus de réfaction, mais l'acheteur a la faculté de refuser la marchandise;

c) Pour grains mitadinés, tolérance de 15 p. 100.

De 15 à 30 p. 100, réfaction de 25 centimes pour chaque kilogramme de grains mitadinés par quintal.

De 30 à 50 p. 100, réfaction de 50 centimes pour chaque kilogramme de grains mitadinés par quintal.

Au delà de 50 p. 100, les semouliers auront la faculté de refuser la marchandise.

Les blés mitadinés à plus de 50 p. 100 pourront être triturés en meunerie; ils seront alors considérés comme blés tendres, payés comme tels, et n'auront pas à supporter de réfaction pour mitadinage;

d) Pour matières inertes (terre, pierre, sable et graines sans valeur): tolérance: 0,50 p. 100.

Au-dessus de 0,50 p. 100, réfaction de 2 fr. 50 pour chaque kilogramme de matières inertes par quintal (la réfaction pouvant s'appliquer à des fractions de kilogramme).

Au delà de 3 p. 100, l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise;

e) Pour grains farineux (orge, seigle, avoine, vesce, etc.): tolérance de 2 p. 100.

De 2 à 5 p. 100, réfaction de 2 fr. pour chaque kilogramme de grains farineux par quintal.

Au delà de 5 p. 100, l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise;

f) Pour grains nuisibles:

1° Ivraie et fenugrec:

Tolérance: 0 g. 100.
Maximum: 0 g. 250.

De 0 g. 100 à 0 g. 250, réfaction de 2 fr. 50 par quintal et par kg.;

2° Mélilot:

Les réductions de prix auxquelles donnera lieu sa présence ainsi que la proportion de cette graine au delà de laquelle le blé ne sera pas considéré comme loyal et marchand sont laissées à l'appréciation des comités départementaux. En ce qui concerne l'Algérie, ceux-ci devront soumettre leur décision à l'approbation de la commission administrative de la section algérienne;

g) Pour grains cassés: tolérance: 3 p. 100. Limite maximum, 6 p. 100, la réfaction étant de 1 fr. 25 pour chaque kilogramme ou fraction de kilogramme de grains cassés par quintal.

Les grains cassés seront déterminés au moyen d'un crible formé de grilles de calibre 5;

h) Pour grains cariés:
Tolérance: 0,125 p. 100.
Maximum: 0,200 p. 100.
De 0,125 p. 100 à 0,200 p. 100, réfaction de 2 fr. 50 par quintal et par kilogramme;

i) Pour grains boutés, mouchetés et charbonnés: le règlement de ces blés est laissé à l'appréciation des comités départementaux. En ce qui concerne l'Algérie, ceux-ci devront soumettre leurs décisions à l'approbation de la commission administrative de la section algérienne;

j) Pour grains piqués et charançonnés: tolérance, 1 p. 100.
De 1 à 3 p. 100, réfaction de 2 fr. 75 pour chaque kilogramme de grains piqués par quintal.
Au delà de 3 p. 100, l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise.

Marge de rétrocession aux industries utilisatrices.

La marge de rétrocession est fixée à 4 fr. pour les blés durs vendus à la semoulerie et à 7 fr. 10 pour les blés durs livrés directement à la consommation.

Art. 2. — Une taxe statistique de 1 fr. par quintal sera perçue au profit de la section algérienne de l'O. N. I. C. par l'administration des contributions diverses sur chaque quintal de blé dur livré aux organismes stockeurs.

Art. 3. — Pour couvrir leurs frais de financement et de magasinage, les organismes stockeurs recevront une prime de magasinage, calculée sur les stocks existant en magasin à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux décadaire de ces primes est fixé à 80 centimes par quintal.

Art. 4. — Pour couvrir leurs frais de financement et de contrôle des blés placés en position de livraison différée, les organismes stockeurs recevront une prime calculée à raison de 25 centimes par quintal sur les quantités de blé placées en position de livraison différée à la fin de la journée, le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le versement des primes prévues aux deux articles précédents sera effectué par l'administration des contributions diverses au moyen de relevés mensuels remis ou transmis au receveur des contributions diverses dans les dix premiers jours de chaque mois.

Ces relevés indiqueront par décade le stock au début de la décade, les quantités reçues et les quantités expédiées ou broyées au cours de la décade, ainsi que le stock en fin de décade. Ils seront établis conformément au modèle annexé au présent décret.

En ce qui concerne la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, considérée comme organisme stockeur, les primes dues pour ses stocks lui seront versées par l'administration des contributions diverses sur relevés trimestriels.

Art. 6. — Le taux et les conditions d'assiette et de perception des redevances compensatrices sur les stocks de blé et semoules de blé dur seront fixés en ce qui concerne les stocks situés sur le territoire métropolitain par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et en ce qui concerne les stocks situés sur le territoire algérien, par arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3486. — Décret du 10 août 1941 relatif aux prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940, portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 10 août 1941, relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 sur la fixation du prix du pain;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage du blé tendre pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité compensatrice versée par le Trésor, en application de l'article 1er de la loi du 10 août 1941, sur chaque quintal de blé ou de seigle vendu en meunerie par les organismes stockeurs ou par l'office national interprofessionnel des céréales, est fixé pour le blé à 84 fr. 80 et pour le seigle à 71 fr. 50.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 10 août 1941 portant fixation du prix du blé et des céréales secondaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Le prix de base de vente à la meunerie, marge de rétrocession comprise, est fixé, à dater du 24 août 1941, pour toute la durée de la campagne, à 211 fr. 70 pour le blé et à 179 fr. 55 pour le seigle ».

Art. 3. — Les stocks de blé, de seigle, de farine de blé et de farine de seigle, détenus le 23 août au soir par les meuniers, donneront lieu au versement par le Trésor, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de 8 fr. 50 par quintal de blé et de 7 fr. 20 par quintal de seigle.

Art. 4. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixera les modalités selon lesquelles seront assises et perçues les taxes et redevances prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1941 sur la fixation du prix du pain.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Prime de livraison aux producteurs de blé métropolitain.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage du blé tendre et des céréales secondaires pour la campagne 1941-1942;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les producteurs métropolitains de blé recevront, en sus du prix fixé par l'article 1er du décret du 10 août 1941 visé ci-dessus, une prime de livraison de 11 fr. par quintal, destinée à compenser les difficultés de battage et à hâter les livraisons.

Cette prime sera due sur toutes les quantités de blé effectivement livrées aux organismes stockeurs, jusqu'à une date fixée par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement pourra étendre le bénéfice de ladite prime aux blés qui, par suite de cas de force majeure, n'auraient pu être livrés à la date ci-dessus, mais auraient fait l'objet, à cette date, d'un engagement de livraison à un organisme stockeur.

Art. 2. — La prime visée à l'article précédent sera payée aux ayants droit par les organismes stockeurs en même temps et dans les mêmes conditions que le prix du blé, ou lors du versement de l'acompte prévu par l'article 6 du décret du 10 août 1941 précité.

Les organismes stockeurs seront remboursés du montant des primes versées par eux en exécution des dispositions de l'alinéa précédent, par les soins de l'administration des contributionsf indirectes et d'après les éléments du relevé mensuel remis par application des dispositions de l'article 15 du décret du 10 août 1941.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Arrêté fixant la cotisation statistique à percevoir sur les livraisons de céréales secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales secondaires pour la campagne 1941-1942, et notamment l'article 11;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion de l'office,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation statistique à percevoir au profit de l'office national interprofessionnel des céréales sur chaque quintal d'avoine, d'orge et de sarrasin livré aux organismes stockeurs ou faisant l'objet des livraisons directes sous le contrôle d'un organisme stockeur, est fixé à 2 fr. par quintal pour la campagne 1941-1942.

Art. 2. — Cette cotisation sera perçue dans les conditions fixées par l'article 11 du décret du 10 août 1941.

Art. 3. — La cotisation sera pour moitié à la charge des producteurs et pour moitié à la charge des utilisateurs.

Dans ces conditions, le prix de rétrocession des céréales secondaires, compte tenu des marges de rétrocession fixées par le décret du 10 août 1941, s'établira sur les bases suivantes:

	francs.
Avoines grises ou noires	223 25
Avoines blanches, jaunes, bigarrées de toutes nuances	218 25
Orges et escourgeons	238 40
plus, le cas échéant, la prime pour orges de brasserie.	
Sarrasins	278 80

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 3538. — Décret du 18 août 1941 modifiant le décret du 8 décembre 1940 portant constitution d'un comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical et le décret du même jour nommant les membres dudit comité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant création d'un comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical;

Vu le décret du 8 décembre 1940 portant nomination des membres dudit comité,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 décembre 1940 portant création d'un comité d'organisation de l'armurerie et du matériel médico-chirurgical est ainsi modifié:

« *Art.* 2. — Le comité comprend sept membres.

« L'un d'entre eux exerce les fonctions de président responsable. Il est assisté de deux vice-présidents choisis obligatoirement, l'un parmi les représentants de la branche armurerie, l'autre parmi ceux de la branche matériel médico-chirurgical.

« Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les articles 1er et 2 du décret du 8 décembre 1940 portant nomination des membres dudit comité sont modifiés comme suit:

A l'article 1er, ajouter le nom de: « M. Henri Hussenot-Desenonges ».

Remplacer la rédaction de l'article 2 par la rédaction suivante:

« M. Henri Hussenot-Desenonges est désigné pour exercer les fonctions de président responsable du comité.

« M. Albert Gobin et M. Pierre Duranton sont désignés pour exercer les fonctions de vice-présidents du comité, le premier étant plus spécialement chargé de la branche armurerie et le second de la branche matériel médico-chirurgical ».

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3539. — Décret du 17 juillet 1941 affectant en entrepôt réel des douanes les locaux de la foire internationale de Lyon.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 163 du code des douanes;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er — Les locaux affectés à la foire internationale de Lyon, qui se tiendra à Lyon, du 27 septembre au 5 octobre 1941, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 août 1941, un crédit de 408.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle au chapitre 56, article 2. « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Par arrêté en date du 18 août 1941, un crédit de 50.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, applicable pour 35.000 fr. au chapitre 19, article 2. « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Allocations et indemnités diverses », et pour 15.000 fr. au chapitre 56, article 2: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Legs et donations.

Par arrêté du 18 août 1941, un crédit de 4.250 fr. 90 a été ouvert pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 120: « Emplois de fonds provenant de legs ou de donations ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1941:

Page 3282, 1re colonne, au lieu de: « Ille-et-Vilaine, banlieue industrielle de Rennes: Saint-Jacques-de-la-Lande », lire: « Ille-et-Vilaine, agglomération industrielle de Rennes comprenant les communes de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande ».

Page 3283, 2e colonne, département du Nord, ajouter à la banlieue industrielle de Maubeuge: « Berlaimont »; ajouter à la banlieue industrielle de Hénin-Liétard (Pas-de-Calais): « Estevelles »; 3e colonne, département du Pas-de-Calais, après la banlieue industrielle de Bruay, ajouter: « banlieue industrielle de Calais, Marck, Coulogne, Sangatte, Coquelles, Guines ».

Page 3284, 2e colonne, supprimer: « département de la Loire-Inférieure, banlieue de Saint-Nazaire, Ecoublac, la Baule, Trignac ».

Application de la loi du 23 mai 1941 (région parisienne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1941:

Page 3309, 3e colonne, arrondissement de Versailles, au lieu de: « canton de Palaiseau, communes de Vauhalan, Saclay »; lire: « canton de Palaiseau, communes de Vauhalan, Saclay, Toussus-le-Noble »; au lieu de: « canton d'Aulnay-sous-Bois: les communes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte », lire: « canton d'Aulnay-sous-Bois: les communes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte, Tremblay-les-Gonesse ».

Page 3310, 1re colonne, au lieu de: « arrondissement de Versailles; canton de Palaiseau, les communes de Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif, Nosay, Orsay, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette, la Ville-au-Bois, Villejust, Villiers-le-Bâcle », lire: « arrondissement de Versailles: canton de Palaiseau: les communes de Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif, Nosay, Orsay, Saint-Aubin, Villebon-sur-Yvette, la Ville-au-Bois, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Bièvre, Verrières-le-Buisson, Igny, Palaiseau ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3247. — **Décret du 18 juillet 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938, notamment l'article 34;

Vu le décret du 12 janvier 1939, et notamment l'article 113, paragraphe 2;

Vu la loi du 16 août 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué pour l'ensemble des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route, un comité d'organisation, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940.

Art. 2. — Le comité comprend un président, cinq membres, un secrétaire général et des délégués régionaux, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Le comité est notamment chargé, sous l'autorité de son président:

1° De constituer un organisme réunissant l'ensemble des groupeurs, tels qu'ils sont définis par l'article 34 du décret-loi du 12 novembre 1938, et par l'article 113, paragraphe 2, premier alinéa, du décret du 12 janvier 1939;

2° D'établir et de soumettre au secrétaire d'Etat aux communications un projet d'organisation de la profession, notamment en ce qui concerne l'assujettissement des entreprises de groupages au régime de l'autorisation, le dépôt d'un cautionnement et l'application des tarifs;

3° De diriger la profession conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 16 août 1940;

4° D'arbitrer les différends à l'intérieur de la profession;

5° De proposer le taux des cotisations à imposer, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, aux diverses entreprises de groupages, et destinées à couvrir les dépenses de l'organisation, d'en assurer le recouvrement et d'en répartir l'emploi.

Art. 4. — Les membres du comité d'organisation, le secrétaire général et ses collaborateurs, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils sont tenus de rassembler tous renseignements et avis utiles au comité pour l'accomplissement de ses fonctions; ils peuvent être chargés de missions spéciales par le président du comité.

Art. 5. — Le comité d'organisation pourra s'adjoindre, avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux communications, et pour l'examen de questions déterminées, des personnes représentant d'autres branches de l'industrie des transports.

Le président et le secrétaire général peuvent, à titre temporaire et sous leur responsabilité, déléguer certaines de leurs fonctions à des personnes nommément désignées et agréées par le secrétaire d'Etat aux communications, s'ils sont dans l'impossibilité d'exercer eux-mêmes ces fonctions.

Art. 6. — Le comité d'organisation des entreprises de groupages est doté de la personnalité civile. Il peut être représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il détient en vertu du présent article.

Art. 7. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation des entreprises de groupages est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. Il est assisté d'un commissaire adjoint désigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Tous les organismes dépendant du comité, à tous les échelons, sont, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de son délégué.

Les décisions du comité lui sont notifiées sans délai. Il peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au secrétaire d'Etat aux communications. Ces décisions deviennent définitives si, dans un délai de deux jours francs ouvrables après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas usé du droit de veto suspensif.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 7 juillet 1941 portant mise en vigueur de dispositions nouvelles concernant la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et agrés, entre la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de chemins de fer concessionnaires ou exploitantes de voies ferrées à écartement normal et à voie étroite,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Pour tout wagon appartenant à la Société nationale des chemins de fer, à une administration étrangère ou à une autre compagnie française, remis vide ou chargé sur les lignes de la compagnie secondaire, celle-ci payera à la Société nationale des chemins de fer, à titre de location du matériel, une redevance de 15 fr. par jour et par wagon.

En cas de dépassement de délais de restitution, fixés d'accord entre la Société nationale des chemins de fer et la compagnie, celle-ci payera des pénalités pour retard à la

restitution dont les taux seront égaux à ceux des indemnités pour retard prévues par l'article 4 du tarif P. V. n° 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français. Ces pénalités s'ajouteront aux redevances de location.

§ 2. — Pour tout wagon appartenant à la compagnie secondaire et remis sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, et si, d'après les traités en vigueur, le matériel de cette compagnie ne peut circuler que dans une certaine zone du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, cette dernière payera, à titre de location, une redevance dont le taux sera égal à celui que prévoit le paragraphe 1er ci-dessus.

En cas de dépassement de délais de restitution, fixés d'accord entre la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie secondaire, la Société nationale des chemins de fer payera à la compagnie secondaire des pénalités pour retard s'ajoutant aux redevances de location et dont les taux seront égaux à ceux des pénalités prévues par le paragraphe 1er ci-dessus.

Pour tout wagon appartenant à la compagnie secondaire et remis sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, et si, d'après les traités en vigueur, le matériel de cette compagnie peut circuler sur l'ensemble du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, la Société nationale des chemins de fer français payera, à titre de location, des redevances dont les taux par jour et par wagon seront de:

15 fr., du premier au quatorzième jour.
20 fr., à partir du quinzième jour.

Dans ce dernier cas, il ne sera pas prévu de délai pour la restitution des wagons.

§ 3. — Pour toute bâche, prolonge ou chaîne livrée sur chargement ou haut-le-pied, il sera dû, à titre de location, une redevance journalière égale à:

3 fr. par bâche.
1 fr. 50 par prolonge ou par chaîne.

Les délais de restitution des agrés seront identiques à ceux qui seront admis pour les wagons.

En cas de dépassement de ces délais, il sera dû, pour chacune des catégories d'agrés ci-dessus, une pénalité dont le taux sera égal à celui de l'indemnité pour retard fixée par l'article 3 du tarif P. V. n° 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français.

Cette pénalité s'ajoutera à la redevance de location.

§ 4. — La location et le délai de restitution prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus commenceront à minuit qui suit la livraison et s'étendront jusqu'à minuit qui suit la restitution des wagons ou des agrés. La durée de chaque journée d'absence sera comptée de minuit à minuit, chaque fraction de journée comptant pour un jour entier.

Les wagons restitués vides ou chargés et les agrés restitués haut-le-pied ou sur chargement au cours de la journée comptée de minuit à minuit qui suivra la livraison, seront exempts de redevances de location.

§ 5. — Les délais de restitution seront fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et chaque compagnie de chemin de fer intéressée. A défaut d'entente, le directeur général des transports fixera ces délais.

Art. 2. — § 1er. — Le transbordement des wagons chargés de marchandises échangées entre la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de chemins de fer exploitant des lignes à voies étroites et inversement, sera effectué aux frais, par les soins et sous la responsabilité de ces compagnies.

§ 2. — Un délai de vingt-quatre heures sera alloué à la compagnie secondaire pour le déchargement des wagons livrés, chargés par la Société nationale des chemins de fer français en vue de leur transbordement et pour le chargement de wagons remis vides par cette dernière.

Ce délai sera augmenté de vingt-quatre heures pour les wagons déchargés et rechargés au transbordement.

Il pourra également être augmenté de vingt-quatre heures pour les wagons livrés chargés qui n'auront pas fait l'objet de préavis donnés dans les délais fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie secondaire.

En cas de dépassement des délais de restitution ci-dessus, la compagnie secondaire payera à la Société nationale des chemins de fer français des pénalités dont les taux seront égaux à ceux des indemnités pour retard prévues par l'article 4 du tarif P. V. 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français.

§ 3. — Les agrès de chargement (bâches, prolonges, chaînes, cales) remis sur chargement par la Société nationale des chemins de fer français devront être restitués vingt-quatre heures après leur remise à la compagnie secondaire.

Ce délai sera augmenté de vingt-quatre heures pour les agrès remis au transbordement sur chargement et restitué sur chargement.

Il pourra également être augmenté de vingt-quatre heures pour les agrès accompagnant des wagons livrés chargés, lorsque ceux-ci n'auront pas fait l'objet de préavis donnés dans les délais fixés d'un commun accord entre la Société nationale des chemins de fer français et la compagnie secondaire.

En cas de dépassement des délais de restitution ci-dessus, la compagnie secondaire payera à la Société nationale des chemins de fer français, pour chaque catégorie d'agrès, des pénalités dont les taux sont égaux à celui des indemnités pour retard fixées par l'article 5 du tarif P. V. 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français.

§ 4. — Avant d'accepter l'expédition d'un wagon chargé de marchandises destinées à être transbordées et à circuler sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, la compagnie secondaire à voie étroite devra présenter une demande de matériel à la Société nationale des chemins de fer français. Celle-ci examinera dans quelles conditions elle pourra fournir des wagons et des agrès en conformité avec l'arrêté du 15 novembre 1940 instituant un régime de priorité pour le transport des marchandises.

La Société nationale des chemins de fer français fera connaître à la compagnie secondaire la date à laquelle le matériel demandé sera fourni. En cas de retard, la Société nationale des chemins de fer français payera à la compagnie secondaire, pour chaque wagon de la compagnie secondaire retardé, des pénalités dont les taux seront égaux aux deux tiers de ceux des indemnités pour retard prévues par l'article 4 du tarif P. V. 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français. Elle payera, de même, pour les agrès de la compagnie secondaire retardés, des pénalités dont les taux sont égaux aux deux tiers de ceux des indemnités pour retards prévus par l'article 3 du tarif P. V. 29, chapitre 2, de la Société nationale des chemins de fer français.

§ 5. — Pour le calcul des délais d'immobilisation, on comptera pour vingt-quatre heures le temps qui s'écoule entre les dessertes correspondantes de deux jours consécutifs des voies de transbordement.

Art. 3. — En cas de variation dans les taux des indemnités pour retard à la restitution fixés par les articles 3 et 4 du tarif P. V. 29, chapitre 2, pour le matériel roulant et les agrès, les prix unitaires indiqués à l'article 1er du présent arrêté, pour les redevances de location de wagons et d'agrès seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Fait à Paris, le 8 juillet 1941.

JEAN BERTHELOT.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la Loterie nationale 1941.

Le tirage de la quatorzième tranche de la Loterie nationale 1941 aura lieu en présence du public, le jeudi 28 août 1941, au préventorium Albert Calmette, à Yerres (Seine-et-Oise), à dix-sept heures.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

AVIS DE CONCOURS

Concours d'admission à l'école de l'air en 1941. — Elèves officiers de l'air. — Cadre navigant. — Recrutement direct.

Les candidats au concours d'admission à l'école de l'air sont informés que ce concours se déroulera les 8, 9, 10 et 11 octobre 1941.

Les demandes d'autorisation de subir les visites médicales seront reçues jusqu'au 25 août 1941, terme de rigueur.

Toutes instructions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers aux centres d'examen écrit, au programme et à l'organisation de détail du concours, seront adressées directement aux candidats inscrits pour subir les visites médicales:

Pour les candidats de la zone libre:

Par le secrétariat d'Etat à l'aviation (service du personnel de l'armée de l'air, 2e section) à Chamalières (Puy-de-Dôme).

Pour les candidats de la zone occupée:

Par le directeur du centre administratif du secrétariat d'Etat à l'aviation, 35, rue Saint-Didier, à Paris (16e).

Toutes directives nécessaires seront adressées aux préfets, directeurs d'établissements scolaires et généraux commandants de régions.

Il est rappelé que les candidats non incorporés ou en stage dans les chantiers de jeunesse doivent obligatoirement se faire inscrire et remettre leur dossier à la préfecture de leur département. Les candidats militaires s'inscrivent à leur corps d'affectation.

Le présent avis tient lieu d'avis de concours.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.